

N° 33

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès verbal de la séance du 29 octobre 1992

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières.

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM Jean François Poulet, président, Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice présidents, William Chervy, Franck Colbomb, Jean Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Bessé, Jean Besson, François Blatizot, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Gérard Cesar, Roland Courteau, Marcel Daunay, Desire Debavelaere, Jean Delaneau, Jean Pierre Demerliat, Rodolphe Desire, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM Bernard Dussaut, André Fuset, Aubert Garcia, Charles Guesy, Jean Grandon, Georges Guilloit, Mme Anne Heintz, MM. Remi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles Edmond Leuglet, Felix Leyzour, Maurice Lombard, René Marques, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Merou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moynard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pepin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Jusselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numeros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1390, 2829 et T A 693

Senat : 480 (1991-1992)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	
I. UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE IMPORTANTE ET MÉCONNUE	7
A. PRODUCTION ET CONSOMMATION DES MATERIAUX EXTRAITS DES CARRIÈRES	7
B. DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES	10
1. Les limites du recyclage	11
2. Une localisation prédéterminée par la géologie et le coût du transport	12
C. CARRIÈRES ET ENVIRONNEMENT : DES RELATIONS DIFFICILES	18
1. Une mauvaise réputation	18
2. Une prise en compte tardive, par la réglementation, des préoccupations d'environnement	19
3. Les initiatives de la profession	20
II. UN RÉGIME JURIDIQUE COMPLEXE	22
A. LE RÉGIME DU CODE MINIER APPLICABLE AUX CARRIÈRES	24
1. L'ouverture des exploitations de carrières : l'article 106 du code minier	24
2. Les autorisations de recherches et les permis d'exploitation : l'article 109 du code minier	26
B. DEUX LEGISLATIONS PARTIELLEMENT INCOMPATIBLES	27
C. L'OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI : LE TRANSFERT DES CARRIÈRES SOUS LE RÉGIME DES INSTALLATIONS CLASSEES	28

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	31
Article premier : Assujettissement des carrières à la législation sur les installations classées	31
Article 2 : Généralisation des autorisations d'exploiter une carrière ..	32
Article additionnel après l'article 2 : Consultation de la commission départementale des carrières sur les demandes d'autorisation d'exploitation	32
Article additionnel après l'article 2 : Modification de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976	33
Article additionnel après l'article 2 : Servitudes d'utilité publique	34
Article additionnel après l'article 2 : Délai de recours	35
Article additionnel après l'article 2 : Modification de l'article 16 de la loi du 19 juillet 1976	37
Article 3 : Généralisation du régime d'autorisation à toutes les exploitations de carrières ; commission départementale et schéma départemental des carrières	37
Article 3 bis (nouveau) : Commission départementale consultative	41
Article 3 ter (nouveau) : Refus d'autorisation	42
Article 3 quater (nouveau) : Constitution de garanties financières	43
Article 4 : Remise en état des lieux	43
Article 5 : Délai de recours	44
Article additionnel après l'article 5 : Taxe sur les matériaux de carrières	44
Article 6 : Refus d'autorisation d'exploiter une carrière en cas de condamnation antérieure	45
Article 7 : Suppression de la faculté de refuser des autorisations au motif de manquement antérieur aux obligations légales	45
Article 8 : Abrogation	46
Article 9 : Contrôle de l'exploitation des carrières	47

	<u>Pages</u>
Article 10 : Délimitation des zones dans lesquelles les carrières sont interdites	48
Article 11 : Permis d'exploitation de carrière	49
Article 12 : Coordination	50
Article 13 : Coordination	50
Article 14 : Coordination	51
Article 15 : Coordination	51
Article 16 : Régime des haldes terrils de mines et déchets d'exploitation de carrières	52
Article 17 : Coordination	52
Article 18 : Coordination	53
Article 18 bis (nouveau) : Modification de l'article L.123-5 du code de l'urbanisme	53
Article 18 ter (nouveau) : Modification de l'article L.311-1 du code forestier	54
Article 19 : Dispositions transitoires	55
Article 20 : Entrée en vigueur de la loi	57
CONCLUSION	58
TABLEAU COMPARATIF	59

Mesdames, Messieurs,

Le 20 décembre 1989 était déposée, sur le Bureau du Sénat une proposition de loi relative à l'établissement de schémas départementaux d'exploitation des carrières (1).

Le 22 mai 1990, une proposition de loi tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à créer la Commission départementale d'agrément des carrières (2) était déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Cette seconde proposition de loi, qui complétait les dispositions de la première, a fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour. Elle a été discutée et adoptée par l'Assemblée nationale, le 30 juin 1992, puis transmise à notre Haute Assemblée.

Ces différentes initiatives parlementaires manifestent l'acuité des problèmes posés par les carrières : confusion juridique, puisque celles-ci sont soumises à deux législations parfois contradictoires, le code minier et la loi de 1976 sur les installations classées ; difficulté, aussi, de concilier les exigences d'une production indispensable avec les impératifs de la protection de l'environnement.

Saisie de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, votre Commission des Affaires économiques et du Plan en a souhaité l'inscription rapide à l'ordre du jour du Sénat.

Les premiers travaux d'élaboration d'une réforme du statut des carrières ont débuté en 1981 lorsque la commission des carrières du conseil général des mines a décidé la création d'un groupe

(1) Sénat n° 167 (1989-1990).

(2) Assemblée nationale n° 1390 (1989-1990).

de travail chargé d'établir un rapport sur les politiques locales en matière de carrières.

Un second rapport fut confié en 1987 à M. Paul GARDENT, Conseiller d'Etat, afin d'étudier le régime juridique susceptible d'être appliqué aux carrières.

A ce jour, malgré les multiples interventions des parlementaires, aucune initiative n'avait encore été prise pour en appliquer les recommandations.

La nécessité d'une réforme de la législation est pourtant unanimement reconnue, en premier lieu par les carriers, qui ont repris à leur compte, en avril 1992, les principales dispositions des propositions parlementaires.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE IMPORTANTE ET MÉCONNUE

A. PRODUCTION ET CONSOMMATION DES MATÉRIAUX EXTRAITS DES CARRIÈRES

On extrait annuellement, en France, quelque 450 millions de tonnes de minerais des carrières. Sur ce total, 400 millions de tonnes représentent la production de granulats, les 50 millions de tonnes restant étant constitués de gypse, calcaire, craie, argile, silice, schistes, etc...

Une grande part de ces productions est utilisée par le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Les calcaires et les argiles servent à la fabrication de la chaux et du ciment, le gypse est l'élément de base du plâtre, l'argile constitue les tuiles et les briques...

Les granulats, d'origine alluvionnaire ou obtenus par concassage, sont utilisés pour la fabrication du béton dit hydraulique, mais aussi pour le ballast des voies ferrées, les différentes couches constituant les chaussées routières ou les pistes d'aéroport...

Le tableau suivant précise la répartition de la consommation des granulats par nature d'ouvrage :

	TONNAGE (en millions de tonnes)	%
1) Bâtiment	100	26
dont		
- logements neufs	32	
- autres bâtiments et entretien	68	
2) Génie civil	289	74
dont		
- routes, autoroutes et autres voiries	188	
- divers génie civil	101	

L'importance de la part du génie civil apparaît encore plus clairement grâce à la comparaison des ratios de consommation :

CONSOMMATIONS MOYENNES DE GRANULATS

Bâtiment :

- un logement ou un bureau 100 à 300 tonnes
- un hôpital ou un lycée 2.500 à 5.000 tonnes

Génie civil :

- un kilomètre de route 10.000 à 15.000 tonnes
- un kilomètre d'autoroute 20.000 à 30.000 tonnes
- un kilomètre de T.G.V. 9.000 tonnes de ballast

Du fait de l'utilisation de leurs productions, le niveau de l'activité des carrières est étroitement lié au volume des investissements en bâtiment et génie civil.

Après avoir connu une progression fulgurante dans l'après-guerre, conséquence des grands programmes de reconstruction et d'infrastructures, cette industrie est entrée, depuis quelques années, dans une phase de stagnation, interrompue toutefois en 1989.

S'agissant des granulats, la production est ainsi passée de 70 millions de tonnes environ dans les années 1950 à près de 400 millions de tonnes.

Depuis 1990, la crise de la construction neuve de logements et le ralentissement des programmes autoroutiers laissent entrevoir une sensible décrue de la production.

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION DE GRANULATS

Production en millions de tonnes

1980	1985	1989	1990	% 1990/1989
378	298	390	395	+ 1,3

Le solde de la production des carrières est constitué de substances minérales relativement rares et destinées à une utilisation industrielle telles que la silice, le talc, la chaux et la barytine.

La France est l'un des rares pays disposant de ressources en silice appropriées aux besoins d'industries utilisatrices diverses : la verrerie (45 % des besoins), la fonderie (35 %) ainsi que différents secteurs producteurs de matériaux (céramiques, mortiers et colles, revêtements, tissus et laines de verre, semi-conducteurs, silicates et silicones, etc.).

La production française de silice est de 6 700 000 tonnes en 1990. La France exporte 1 143 000 tonnes et importe 473 000 tonnes. Les estimations pour 1991 font apparaître un accroissement des exportations de près de 4 %.

Matière première vitale pour l'industrie verrière française, la silice représente également un enjeu important à

l'exportation puisque la France exporte 2,5 fois plus de silice qu'elle n'en importe.

Avec la carrière de talc de Trimouns, située à 1 800 m d'altitude près de Luzenac dans les Pyrénées Ariégeoises, la France est le quatrième producteur mondial, après les Etats-Unis, la Chine et l'ex-URSS, de ce produit minéral utilisé essentiellement par l'industrie papetière ainsi que par celles des cosmétiques, des plastiques, des peintures et de l'alimentation pour bétail.

La production française est de 341 000 tonnes en 1991 dont près de 157 000 tonnes vendues à l'exportation (+ 6,6 % par rapport à l'année précédente). Dans le même temps, la France n'a importé que 24 500 tonnes de talc.

La production nationale de chaux est de l'ordre de 3 180 000 tonnes pour l'année 1990, dont 445 820 tonnes destinées à l'exportation, et de 3 092 000 tonnes pour l'année 1991.

La chaux est largement employée dans des secteurs très divers tels que la sidérurgie, les travaux publics pour la stabilisation des sols, l'agriculture, pour les amendements agricoles, la chimie...

C'est, cependant, dans le domaine de la protection de l'environnement que les perspectives de développement des emplois de la chaux sont les plus prometteuses : les quantités destinées à l'épuration des effluents gazeux (déchloration, désulfuration) ne représentent encore que 3 % de l'ensemble des débouchés mais ont augmenté de plus de 40 % en 1991 par rapport à l'année précédente.

La France dispose, enfin, avec le site de Chaillac, dans l'Indre, de l'un des plus importants gisements européens de barytine, produit d'une très grande pureté utilisé pour la fabrication des écrans de télévision ainsi que dans les plaquettes de freins, les disques d'embrayage, les peintures, la céramique et le verre ainsi que comme produit de charge pour l'industrie pétrolière.

La production est de 323 000 tonnes pour 1991, en hausse de 4,3 % sur l'année précédente et les livraisons, liées notamment à la demande européenne, ont augmenté de plus de 9 % en 1991.

B. DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES

A la différence de nombreuses activités économiques, l'exploitation de carrières est soumise à des contraintes de

localisation, liées à la structure géologique des sols et au coût des transports. Ces contraintes sont renforcées par l'impossibilité, pour des raisons techniques, de recourir massivement à des méthodes utilisant les matériaux de récupération.

1) Les limites du recyclage

C'est dans le secteur du granulat qu'existent les plus sérieuses perspectives du recyclage des matériaux⁽¹⁾. Elles n'en restent pas moins extrêmement limitées.

La production de granulats non-issus des carrières est, en effet, marginale et n'atteint que 12 millions de tonnes, soit 3 % de la production totale de matériaux de carrières. Le recyclage concerne essentiellement l'emploi des sous-produits du traitement des minerais (laitiers de hauts fourneaux pour 6 millions de tonnes, schistes houillers pour 3 millions de tonnes, scories d'aciéries) ou la récupération de matériaux de démolition (3 millions de tonnes).

S'agissant des matériaux de démolition, une récente étude du syndicat des producteurs de granulats de recyclage et de l'Agence nationale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a souligné les difficultés de leur recyclage. Selon cette étude, la production de gravats en France s'élèverait à environ 20 à 25 millions de tonnes provenant à égalité des chantiers de démolition de bâtiments industriels et de logements.

Tous les matériaux n'étant pas recyclables, compte tenu de l'impureté de ces gravats, qui mélangent béton, plâtre, bois, ciment aux propriétés physiques et chimiques inconciliables, le potentiel serait de 10 à 15 millions de tonnes dont 25 % seulement sont transformés aujourd'hui.

La production de matériaux de construction recyclés a cependant connu une progression sensible depuis quatre ans comme l'indique le tableau suivant :

(1) D'autres secteurs ont développé les matériaux de substitution, comme le secteur plâtrier qui utilise aujourd'hui environ 200 000 tonnes de gypses synthétiques pour une production totale de gypse de 6 millions de tonnes.

PRODUCTION DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION RECYCLÉS

(En milliers de tonnes)

1987	1.480
1988	1.760
1989	2.260
1990	3 030

La région parisienne, qui connaît des difficultés d'approvisionnement en matières premières assure 65 % de la production nationale.

Ces matériaux sont employés en l'état (75 % à 80 % des emplois) ou dans la fabrication de graves traitées au liant hydraulique (20 % à 25 %).

Peu optimistes sur le développement du recyclage des matériaux de démolition, les auteurs de l'étude précitée préconisent cependant de le favoriser par plusieurs mesures et suggèrent :

- que les entreprises de recyclage réceptionnent les matériaux de démolition à titre onéreux afin d'améliorer leur compétitivité ;

- que le coût de la mise en décharge des matériaux de démolition augmente sensiblement, afin de dissuader les entreprises de démolition de recourir à ce mode d'évacuation ;

- que le coût rendu des granulats naturels augmente plus rapidement ;

- qu'un tri des matériaux soit opéré lors de la démolition.

2) Une localisation prédéterminée par la géologie et le coût du transport

A défaut de pouvoir utiliser des matériaux de récupération en quantité suffisante, les carrières doivent recourir,

pour l'essentiel de leur production, à des gisements de matières premières non renouvelables. Or, ceux-ci sont, par nature, dépendants de la nature des couches géologiques et de leur localisation.

La prédétermination des sites est particulièrement sensible pour les matériaux utilisés par l'industrie et pour les carrières de gypse. Ces dernières sont, en effet, concentrées dans quelques régions et, notamment, en Ile-de-France qui fournit 64 % de la production nationale.

La Ville de Paris elle-même est bâtie sur de nombreuses et anciennes carrières de gypse, dont le parc des Buttes-Chaumont constitue un exemple idéal de reconversion.

Du fait de l'urbanisation rapide, les gisements de gypse se trouvent souvent stérilisés par la réalisation d'infrastructures routières ou ferroviaires. L'ouverture de nouvelles carrières, dans des zones anciennement rurales et devenues péri-urbaines ou urbaines se heurte aussi à une opposition de plus en plus vive des populations.

En ce qui concerne l'exploitation des granulats, les caractéristiques géologiques jouent un rôle moins important dans la mesure où ils sont produits à partir d'une très grande diversité de matériaux : sables et graviers alluvionnaires, roches sédimentaires consolidées (calcaires, grès), roches métamorphiques (quartzites, gneiss), roches éruptives anciennes ou récentes (granites, roches volcaniques).

Mais l'extraction de granulats connaît aussi de nouvelles contraintes liées au phénomène d'urbanisation diffus, aux restrictions imposées par les plans d'occupation des sols et la protection des sites, qui conduisent à une réduction progressive de la part des matériaux alluvionnaires.

Celle-ci représentait 70 % de la production en 1970, elle n'est plus que de 56 % en 1990.

Le tableau ci-dessous illustre cette décroissance au profit de l'extraction de roches calcaires et éruptives :

RÉPARTITION DE LA PRODUCTION DE GRANULATS EN FONCTION DE LA NATURE DES MATÉRIAUX

(1) En millions de tonnes

	1979 (1)	1980 (2)	1988 (1)	1989 (1)	Evolution 1989/1979 en %
Alluvionnaires	228	238	214	218	- 4,38
Roches calcaires	57	60	80	85	+ 49
Roches éruptives	73	80	84	87	+ 19

Le coût du transport est le second motif de la localisation des carrières de granulats. Il conduit à choisir des sites à proximité immédiate des lieux de consommation. Compte tenu de leurs poids, le prix de revient des matériaux (1) double tous les 30 kilomètres (2).

Cette particularité entraîne deux conséquences :

- la première est l'absence quasi-totale de flux d'importations et d'exportations, à l'exception de certaines régions frontalières, telles que l'Alsace, qui exporte vers l'Allemagne, les Alpes ou le Nord-Pas-de-Calais ;

- la seconde est que chaque région dispose d'une production à peu près suffisante pour la satisfaction de ses besoins et que les sites d'extraction sont particulièrement nombreux (4.000 sites) et exploités par une multitude de petites entreprises locales (2.300 entreprises). Le rayonnement moyen d'une carrière de granulat s'établit ainsi à 30 ou 40 kilomètres contre 200 kilomètres pour une cimenterie.

(1) Le prix de revient moyen du granulat à la production est de 30 francs la tonne.

(2) La production de granulat est transportée pour 63 % par route, 21 % par rail et 16 % par voie fluviale.

PRODUCTIONS RÉGIONALES (en millions de tonnes)

		Altu.	R. Calc.	R. Érupt.	TOTAL	% 89/88
1	RHONE-ALPES	34.5	4.5	4	43	+ 5.4
2	PROVENCE	14.3	18.3	2	34.6	+ 0.9
3	PAYS DE LOIRE	8	1.3	20.3	29.6	+ 2.4
4	ALSACE	25.2	...	0.7	25.9	- 0.8
5	BRETAGNE	3.1	..	19.4	22.5	+ 2.3
6	LANGUEDOC	6.8	12.3	1.5	20.6	+ 2.0
7	ILE-DE-FRANCE	19.1	1.5		20.6	- 2.4
8	CENTRE	13.4	5.8	1.3	20.5	+ 4.6
9	MIDI-PYRENEES	13.2	5.5	1.4	20.1	- 2.4
10	AQUITAINE	11.9	4.2	1.4	17.5	+ 4.2
11	BOURGOGNE	8.8	4.6	4	17.4	+ 8.8
12	HAUTE NORMANDIE	16.4			16.4	+ 5.8
13	POITOU-CHARENTES	3.2	4.3	8.8	16.3	- 1.2
14	NORD	2.9	11.2	...	14.1	+ 0.7
15	LORRAINE	9.7	...2.8		12.5	+ 5.9
16	BASSE NORMANDIE	2.1	... 9.9		12	+ 4.3
17	PICARDIE	11.3	0.4		11.7	+ 3.5
18	AUVERGNE	4.9	... 6		10.9	- 1.8
19	FRANCHE-COMTE	3.7	6.6	...	10.3	+ 13.2
20	CHAMPAGNE	5.3	3.8	...	9.1	+ 4.6
21	LIMOUSIN	0.6	0.2	3.5	4.3	- 8.5

La seule exception notable à cette «autosuffisance» est la région Ile-de-France, première consommatrice, mais septième région productrice seulement.

En 1989, la consommation de granulats en Ile-de-France s'est ainsi élevée à 37,7 millions de tonnes, alors que la production n'atteignait que 20,6 millions de tonnes. La région Ile-de-France importait donc 46 % de ses besoins en granulats et ce pourcentage ne cesse d'augmenter depuis dix ans.

**PART DES IMPORTATIONS DANS LA
CONSOMMATION DE GRANULATS EN ILE-DE-
FRANCE**

(en %)

1980	24
1984	35
1989	46

La production de granulats en Ile-de-France est elle-même très inégale, puisqu'elle provient exclusivement de quatre départements et, principalement, de deux d'entre-eux : la Seine-et-Marne et les Yvelines.

PRODUCTION DE GRANULATS EN ILE-DE-FRANCE

DÉPARTEMENTS	MILLIONS DE TONNES	% D'ALLUVIONNAIRES
Paris	0	-
Seine-et-Marne	14,2	89
Yvelines	4	100
Essonne	1,2	100
Hauts-de-Seine	0	-
Seine-Saint-Denis	0	-
Val-de-Marne	0	-
Val d'Oise	2,5	100

Comme le montre le tableau précédent, les matériaux alluvionnaires constituent la première source de production pour la région (70 %). Ils représentent aussi la majeure partie des matériaux consommés (72 %). Pourtant, l'Ile-de-France ne produit que 57 % de sa consommation d'alluvionnaires et doit, pour satisfaire sa demande, importer ce type de granulats des régions voisines : Haute-Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne et Centre.

Depuis 1984, les importations des matériaux alluvionnaires ont progressé de 113 % pour représenter 75 % de l'ensemble des importations en 1989.

Parallèlement à cette évolution, l'emploi des roches calcaires a légèrement progressé. Elles représentaient 7,27 % de l'ensemble de l'extraction en 1989, contre 3,91 % en 1980. La région importe, toutefois, 47 % de ses calcaires.

Pour ce qui est, enfin, des granulats provenant de roches éruptives, l'Ile-de-France importe, pour des raisons géologiques évidentes, la totalité de sa consommation.

Cette situation revêt un aspect particulièrement préoccupant à l'heure où est mise en oeuvre dans la région une série de grands travaux routiers et d'infrastructures.

Selon les producteurs, si l'on tient compte des réserves autorisées et de celles restant à exploiter sur les autorisations en cours, les réserves d'alluvionnaires devraient se trouver considérablement réduites en 1995 et l'augmentation de l'extraction de calcaires ne constituera qu'une solution de substitution très partielle.

Des études ont été menées en vue de déceler de nouvelles possibilités d'approvisionnement, en particulier dans l'Ouest de l'Ile-de-France où les Yvelines constituent près du tiers de la production régionale de sables et graviers alluvionnaires et dans l'Est, où la Seine-et-Marne représente environ 60 % de la production régionale de granulats.

Le nouveau schéma directeur d'Ile-de-France (SDAURIF) et le schéma «*Carrières*» qui en fera partie intégrante devraient prendre en compte les besoins croissants de la Région. Mais ces perspectives de nouvelles exploitations, concentrées dans les deux départements qui sont déjà les plus gros producteurs de la région ne peuvent être envisagées sans un renforcement notable des garanties de protection de l'environnement.

C. CARRIÈRES ET ENVIRONNEMENT : DES RELATIONS DIFFICILES

1. Une mauvaise réputation

Eventrement des paysages, bruit, trépidations liées aux tirs de mines, poussières, anciens sites d'exploitation laissés à l'abandon ou transformés en décharges sauvages, telles sont les accusations le plus souvent portées sur l'activité des carriers.

Certaines d'entre elles reposent, hélas, sur des réalités. L'existence d'une carrière ou d'une gravière provoque comme d'autres activités, des nuisances de voisinage (bruits et vibrations, transports importants, poussières) ou des rejets liquides polluants s'il y a traitement humide. L'extraction de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau, ou dans les terrasses qui les bordent, peut par ailleurs avoir des conséquences hydrauliques (reprise d'érosion régressive, changement de niveau des nappes) et biologiques. L'extraction anarchique de matériaux en forêt est susceptible, du fait des

défrichements de plus en plus importants qui en résultent, de détruire les équilibres naturels.

Les carrières constituent une atteinte spécifique au paysage due aux dimensions importantes des gisements alluvionnaires peu épais ou à la situation en relief, le plus souvent dans les gisements massifs.

Certes, les espaces ainsi consommés ne sont pas détruits, mais du fait de leur lenteur à se reconstituer, ils sont parfois perdus pour plusieurs générations.

Il n'est donc pas étonnant que sablières, carrières et gravières aient une si mauvaise réputation dans l'opinion publique et que les riverains s'opposent de plus en plus à l'ouverture de nouveaux sites ou à l'extension de sites existants.

2. Une prise en compte tardive, par la réglementation, des préoccupations d'environnement

Plus que d'autres secteurs d'activité, les carrières ont attendu longtemps avant d'intégrer des préoccupations de protection de l'environnement.

Le droit d'exploiter librement le sous-sol conçu comme un prolongement du droit de propriété a survécu, pour les carrières, jusqu'en 1970, alors que les mines étaient soumises depuis un siècle et demi (loi du 21 avril 1810) à un régime de concessions. La liberté dont bénéficiaient les carriers a, sans doute, joué un rôle important dans leur apparente indifférence aux conséquences écologiques de leur activité.

La loi du 2 janvier 1970, complétée par le décret n° 71-790 du 20 septembre 1971, a introduit pour la première fois un souci de sauvegarde de l'environnement dans la gestion des carrières en instituant un système d'autorisation administrative qui remplaçait la procédure de déclaration préalable prévue depuis 1818 dans la région parisienne et depuis la fin du XIXe siècle dans la plupart des autres départements.

Cette autorisation devait être subordonnée à de nombreuses conditions, notamment en ce qui concerne la remise en état du sol après cessation de l'exploitation.

Malgré ces précautions, les atteintes des carrières à l'environnement ont continué et une loi du 16 juin 1977 est intervenue à nouveau pour modifier le code minier (article 83) en donnant une consécration législative à l'obligation de remise en état des sols et en instituant un droit de préemption au profit des communes et des départements en cas de vente des carrières laissées à l'abandon qui avaient été exploitées sur leur territoire.

Par ailleurs, l'article 106 du code minier a été modifié de manière à soumettre l'autorisation d'exploiter certaines carrières à une instruction comportant une enquête publique (décret du 20 décembre 1979).

Ce même décret élargissait le nombre de carrières soumises à autorisation et créait les commissions départementales des carrières chargées de donner un avis sur les demandes d'autorisation.

3. Les initiatives de la profession

La prise en compte progressive de l'environnement, imposée par la réglementation, a résulté aussi d'initiatives des carriers eux-mêmes, conscients de leur image négative dans l'opinion publique. Innovations techniques dans les méthodes d'exploitation, volonté d'assainir une profession très diverse, réalisation d'aménagements exemplaires sur des anciens sites en ont été les trois piliers.

Des innovations techniques ont permis de réduire sensiblement les nuisances de l'exploitation comme l'arrosage systématique du site pour fixer les poussières fines ou le filtrage des rejets des cimenteries.

Dans le cas des cimenteries, les investissements réalisés pour la réduction des nuisances devraient représenter quelque 2,5 milliards de francs dans les dix prochaines années et les émissions de poussières ont été réduites de 2 % de la production à moins de 0,02 %.

Les carriers, par la voix de l'Union nationale des producteurs de granulats (U.N.P.G.) se sont engagés clairement pour une «moralisation» de la profession en réclamant des sanctions contre les exploitants indécents, en suggérant la mise en place d'un système de caution obligatoire pour garantir la remise en état de tous les sites, même en cas de défaillance de l'exploitant et en réclamant

l'application à toutes les carrières (quelle que soient leur taille) et à tous les affouillements des procédures d'autorisation après étude d'impact.

Ces propositions ont été formalisées dans une charte professionnelle de l'industrie des granulats présentée en avril 1992.

Enfin, des opérations exemplaires de réaménagement de sites après exploitation ont été réalisées et ont permis de démontrer que carrière ne signifie plus nécessairement défiguration du paysage.

En matière de remise en état du site, de multiples solutions peuvent être envisagées : remise en état à des fins agricoles, création d'un étang de pêche, d'une base de loisirs nautiques, de terrains de sports.

Les différents aménagements dépendent bien évidemment du type de carrière et de l'environnement du site :

PRINCIPALES POSSIBILITES D'AMENAGEMENT DES CARRIERES APRES EXTRACTION DES MATERIAUX

1 - CARRIERES EN EAU

Type et caractéristique	Critère d'environnement	Possibilités d'aménagement
Faible profondeur d'eau	Rural	Réserve ornithologique - Chasse du gibier d'eau Réserves d'eau Mise hors d'eau et réutilisation agricole ou sylviculture
	Péri-urbain et urbain	Coupure dans l'urbanisation Remblayage partiel ou total pour utilisation <ul style="list-style-type: none"> • zones vertes et de loisirs • zones constructibles
Profondeur d'eau moyenne ou forte	Rural	Pêche de loisir - Pisciculture - Baignade - Barque et canotage - Port de plaisance - Bassin d'infiltration - Bassin de stockage d'eau
	Péri-urbain et urbain	Plan d'eau (lotissement au bord de l'eau) - Port industriel - Port de plaisance - Bases de loisirs polyvalentes

2 - CARRIERES A SEC

En fosse	Rural	Reconstitution du terrain - Reverdissement Agricole - Reboisement - Réserve naturelle	
	Péri-urbain et urbain	Remblayage - Décharge contrôlée - Coupures vertes - Parc - Zone d'habitation - Zone industrielle - Lac artificiel	
A flanc de relief	Parois meubles	Tous environnements	Mise en végétation
	Parois rocheuses	Vues éloignées Vue rapprochées	Confortement et traitement de la paroi Talus végétalisé
	Fond de carrière	Rural	Remise en végétation (prairie, agriculture, sylviculture) Réserve naturelle
		Urbain ou péri-urbain	Parc de verdure - Parc de véhicules - Zone industrielle - Zone de loisirs - Terrains de sport

Plusieurs réaménagements exemplaires ont d'ores et déjà été réalisés :

- d'anciennes sablières situées à proximité de la Moselle ont été aménagées comme réserves de sécurité pour l'alimentation en eau ou en vue du soutien des étiages ;

- des bases de loisirs ont été créées à Lery-Poses en Normandie, Cergy dans le Val d'Oise, Torcy, Bois-le-Roi, Vaires-sur-Marne

II. UN RÉGIME JURIDIQUE COMPLEXE

En droit français, la distinction entre mine et carrière est liée à la nature de la substance extraite et non au mode d'exploitation.

La définition juridique de la carrière est donc différente de l'acceptation commune pour laquelle le mot carrière sans autre précision évoque normalement une exploitation à ciel ouvert.

Pour le droit français, en revanche, les carrières sont des gîtes de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface, lorsque ces substances n'ont pas fait l'objet d'un classement dans la classe des mines.

Ce sont les articles 2 et 3 du code minier qui énumèrent les substances dont l'exploitation entraîne la classification dans la catégorie des mines.

Code minier : Article 2

• Sont considérés comme mines les gîtes connus pour contenir :

- *de la houille, du lignite, ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant ;*

- *des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, de l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalinoterreux ;*

- *de la bauxite, de la fluorine ;*

- du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, du molybdène, du tungstène, de l'hafnium, du rhénium ;

- du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'étain, de l'indium ;

- du cérium, du scandium et autres éléments des terres rares ;

- du niobium, du tantale ;

- du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine ;

- de l'hélium, du lithium, du rubidium, du césium, du radium, du thorium, de l'uranium et autres éléments radio-actifs ;

- du soufre, du sélénium, du tellure ;

- de l'arsenic, de l'antimoine, du bismuth ;

- du gaz carbonique, à l'exception du gaz naturellement contenu dans les eaux qui sont ou qui viendraient à être utilisées pour l'alimentation humaine ou à des fins thérapeutiques ;

- des phosphates ;

- du béryllium, du gallium, du thallium.

A cette énumération peuvent être ajoutées par décrets en Conseil d'Etat des substances analogues n'ayant pas jusqu'alors d'utilisation dans l'économie.»

Article 2:

«Sont également considérés comme mines, les gîtes renfermés dans le sein de la terre, dits gîtes géothermiques, dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent...»

On observera que si de nouvelles substances ont été, au cours du temps, insérées dans la classe des mines, aucun déclassement n'a jamais été réalisé.

De nouveaux transferts de la classe des carrières à la classe des mines sont, cependant, de l'avis des professionnels, fort peu envisageables compte tenu des contraintes liées à l'application

automatique du régime social des mineurs aux salariés des exploitations minières.

La classification d'un gisement comme mine ou carrière a pour conséquence un statut juridique différent tant en ce qui concerne les droits du propriétaire du sol, mieux garantis en ce qui concerne les carrières que le contrôle de l'exploitation, plus restrictif s'agissant des mines.

A. LE RÉGIME DU CODE MINIER APPLICABLE AUX CARRIÈRES

Les règles générales d'ouverture et de fonctionnement des carrières sont fixées par le code minier et les décrets n° 71-792 du 20 septembre 1971 et n° 79-1109 du 20 décembre 1979.

1. L'ouverture des exploitations de carrières : l'article 106 du code minier

En ce qui concerne leurs conditions d'ouverture, les carrières sont réparties en trois catégories :

- Sont dispensées d'autorisation administrative, les exploitations de carrières à ciel ouvert portant sur une surface inférieure ou égale à 500 m² à condition que l'extraction soit effectuée par le propriétaire du fonds pour son usage personnel ou par une commune, un groupement de communes ou un syndicat intercommunal pour leurs besoins propres et que l'exploitation projetée ne porte pas sur des terrains du domaine public de l'Etat ou situés dans le lit d'un cours d'eau même non domanial. L'exploitation de ces carrières est soumise à simple déclaration auprès du Préfet et du maire.

- Sont soumises à autorisation préfectorale mais dispensées de la procédure d'enquête publique les exploitations de carrières à ciel ouvert qui portent sur une surface inférieure ou égale à 5 hectares et dont la production annuelle prévue ne dépasse pas 150 000 tonnes ainsi que les exploitations de carrières de nature à

modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité. La demande d'autorisation doit alors inclure une notice indiquant les incidences éventuelles de la carrière sur l'environnement ou une étude d'impact. L'instruction des demandes est confiée à la direction régionale de l'Industrie et de la recherche (DRIR). A défaut de réponse du Préfet dans un délai de quatre mois, l'autorisation est réputée accordée.

● Sont soumises à autorisation préfectorale et à enquête publique les exploitations des autres carrières à ciel ouvert ainsi que les exploitations de carrières souterraines. Les demandes d'autorisation doivent alors obligatoirement comprendre une étude d'impact. L'enquête publique, dont la durée est d'un mois, précède la saisine pour avis de la commission départementale des carrières. La décision relative à la demande d'autorisation doit être notifiée dans un délai de huit mois.

Selon le rapport Gardent, les exploitations de carrières nécessitant une enquête publique ne représentent que le tiers environ tant de l'ensemble des carrières autorisées que du flux des autorisations nouvelles, mais 90 % du tonnage total extrait.

L'article 106 du code minier, précisé par le décret du 20 décembre 1979, énumère limitativement les motifs de refus d'autorisation.

Quatre cas peuvent se présenter :

- l'exploitation envisagée est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général et les dangers et inconvénients qu'elle présente ne peuvent pas être prévenus, compensés, réduits ou supprimés ;

- les travaux prévus ne satisfont pas aux règles de sécurité et d'hygiène et n'assurent pas la bonne utilisation du gisement ;

- les garanties techniques et financières sont insuffisantes ;

- l'exploitant a fait l'objet, dans les cinq ans qui précèdent, d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution de ses obligations.

2. Les autorisations de recherches et les permis d'exploitation : l'article 109 du code minier

Outre les dispositions générales d'autorisation précédemment présentées, le code minier, dans ses articles 109 à 119, institue un régime particulier applicable aux autorisations de recherches et permis d'exploitation des carrières. Ces deux procédures donnent aux pouvoirs publics le droit d'autoriser l'exploitation d'une substance, contre le gré du propriétaire du sol, en vue de satisfaire les besoins de l'économie nationale ou régionale.

Ces dispositions sont également applicables, en vertu de l'article 109-1, lorsque dans une zone déterminée une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains, sans pour autant compromettre les besoins de l'économie.

Les zones concernées par ces autorisations et permis qui sont accordés par le ministre chargé des mines sont définies par décret en Conseil d'Etat après enquête publique de deux mois.

Les autorisations de recherches sont accordées pour un délai maximal de trois ans et les permis d'exploitation pour un délai de 10 ans.

Les premières attribuent à leurs titulaires un droit d'occupation du terrain dans les conditions fixées par les articles 71 à 71-6 du code minier, les autorisant ainsi, à défaut du consentement du propriétaire du sol, à pénétrer sur ledit terrain et à y effectuer les travaux nécessaires.

Les seconds accordent à leurs titulaires un droit immobilier indivisible et non susceptible d'hypothèque et un droit d'exploitation du gisement, sous réserve du versement au propriétaire de la surface d'une indemnité d'occupation et d'une redevance ayant pour assiette le tonnage extrait.

Compte tenu des contraintes qu'il fait peser sur le propriétaire du sol, le régime de l'article 109 peut être considéré comme un régime intermédiaire entre celui des mines et celui des carrières.

B. DEUX LÉGISLATIONS PARTIELLEMENT INCOMPATIBLES

Jusqu'en 1976, les carrières ont été régies par les seules dispositions du code minier.

La loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement a modifié cette situation. Par un amendement d'origine parlementaire, les carrières ont, en effet, été introduites dans l'énumération de ces installations.

Confronté à une difficulté juridique curieuse puisque les carrières se trouvaient ainsi régies par deux systèmes d'autorisation différents, *le Gouvernement avait cru surmonter la difficulté en visant, dans le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à la fois le code minier et la loi du 19 juillet 1976, et en précisant à l'article 21 de ce décret que l'autorisation était "valable pour l'application tant du code minier que de toute autre législation ou réglementation" de la compétence du Commissaire de la République.* (1).

Saisi par l'Association *«Les amis de la Terre»*, le Conseil d'Etat a conclu, dans une décision du 21 février 1986, à l'illégalité de cette construction juridique et a annulé le refus implicite du ministère de l'environnement d'inscrire les carrières à la nomenclature des installations classées.

Il en est résulté une complication inextricable, les carrières ne pouvant être simultanément assujetties à deux régimes juridiques partiellement incompatibles.

Telle est la raison pour laquelle M. Paul GARDENT fut chargé, en 1987 de présenter un rapport aux ministres de l'Industrie et de l'Environnement. Il devait, notamment, définir, entre les deux législations, celle qu'il serait souhaitable de retenir comme base législative unique et proposer les modifications législatives et réglementaires qui en découleraient.

Dans son rapport, M. Paul GARDENT concluait en faveur de l'application aux carrières du seul code minier, qu'il proposait toutefois de modifier par l'introduction de dispositions garantissant une meilleure protection de l'environnement.

(1) Rapport GARDENT.

C'est pourtant la solution inverse qui a été retenue par le Gouvernement et les parlementaires auteurs de la présente proposition de loi.

Votre commission approuve ce choix qui permet, comme le soulignait le rapport précité, de regrouper dans une législation unique les dispositions concernant la défense de l'environnement.

C. L'OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI : LE TRANSFERT DES CARRIÈRES SOUS LE RÉGIME DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La présente proposition de loi a pour objectif de transférer les carrières de leur statut actuel régi par le code minier au régime juridique défini par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, pour tenir compte à la fois des impératifs de la protection de l'environnement et des nécessités résultant de la particularité des carrières, un certain nombre de dispositions dérocatrices ont été introduites.

Parmi les dispositions particulièrement protectrices de l'environnement, on peut ainsi ranger :

- l'assujettissement des carrières, quelle que soit leur importance, au régime d'autorisation administrative, alors que la loi de 1976 prévoit aussi un régime déclaratif ;

- l'obligation, pour les exploitants, de constituer des garanties financières propres à assurer la remise en état des carrières après exploitation ;

- la possibilité de refuser une nouvelle autorisation à un exploitant qui n'aurait pas remis en état le site d'une ancienne exploitation ;

- l'assimilation aux carrières et l'assujettissement à la loi de 1976 des exploitations de haldes (1) et terrils de mines, des déchets d'exploitation de carrières et des affouillements du sol ;

(1) déchets de mines

- l'institution de schémas départementaux de carrières qui définiront les conditions générales de l'implantation des carrières ;

- et le renforcement du rôle des commissions départementales des carrières dans lesquelles la représentation des élus est mieux assurée.

Les dispositions spécifiques inspirées par les nécessités propres à l'activité des carrières concernent :

- l'allongement à quinze ans de la durée de l'autorisation de défrichement ;

- le délai de recours des tiers devant la juridiction administrative qui est fixé à six mois alors qu'il est de quatre ans au titre de la législation sur les installations classées ;

- le maintien des dispositions relatives à la police des mines en ce qui concerne la sécurité des carrières elles-mêmes et de leur personnel ;

- le maintien, sous réserve de quelques modifications, du régime des autorisations de recherches et des permis d'exploitation (devenus permis d'occupation temporaire) définis à l'article 109 du code minier ;

- l'application progressive de la législation sur les installations classées aux carrières existantes et la préservation des droits acquis.

*

* *

Votre commission a approuvé les principales dispositions de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

Les amendements qu'elle vous présente ont pour objet :

- d'améliorer la lisibilité des dispositions en regroupant les modifications apportées à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

- d'accroître la représentation des élus locaux au sein de la commission départementale des carrières et d'élargir l'objet du

schéma départemental des carrières en matière de réaménagement des sites ;

- de renforcer les pouvoirs du ministre de l'environnement en ce qui concerne l'édition de règles générales applicables aux installations autorisées ;

- d'étendre l'obligation de garanties financières aux exploitations existantes ;

- d'adapter les conditions de l'autorisation de défrichement aux impératifs économiques tout en garantissant le respect de l'environnement.

Ces modifications ne devraient pas handicaper l'exercice de leur activité par les exploitants de carrières qui ont affirmé, à votre rapporteur, leur volonté d'améliorer leur image dans l'opinion publique. Elles sont, en revanche, de nature à décourager ceux qui, sans respect ni pour les personnes ni pour l'environnement naturel, exploitent des sites en contrevenant à toutes les réglementations.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Assujettissement des carrières à la législation sur les installations classées

Cet article confirme l'application de la loi du 19 juillet 1976 aux carrières tout en modifiant la formulation de ce principe.

Le paragraphe I supprime la référence actuelle aux carrières dans l'article premier de ladite loi dont les termes, trop généraux, étaient source d'ambiguïté.

Le paragraphe II complète le même article par un alinéa additionnel qui précise que la loi de 1979 est applicable aux «*exploitations de carrières au sens des articles premier et 4 du code minier*».

Contrairement à l'avis de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale n'a pas retenu, toutefois, le maintien des carrières faisant l'objet d'un permis d'exploitation, au titre de l'article 109 du code minier, sous le régime légal unique du code minier.

Elle a, en effet, estimé que cette exception procédait d'une confusion entre la question foncière et l'exploitation proprement dite. Les permis d'exploitation de carrières, visés à l'article 109, qui permettent d'obtenir la libre disposition des sols nonobstant l'opposition des propriétaires ne règlent, en effet, que les questions patrimoniales qu'il convient de détacher des prescriptions de la loi de 1976.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Généralisation des autorisations d'exploiter une carrière

L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a supprimé cet article qui visait à soumettre toutes les exploitations de carrières au régime de l'autorisation défini à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976.

Ces dispositions de cet article ont été reprises à l'article 3 de la proposition de loi.

Votre commission vous demande donc de confirmer cette suppression.

Afin d'assurer la cohérence des dispositions de la présente proposition de loi, votre commission a pris le parti de regrouper l'ensemble des articles modifiant ou complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 en les classant en fonction de leur numérotation.

Elle vous propose, ainsi, cinq articles additionnels après l'article 2 qui modifient et complètent la loi de 1976 et qui, pour deux d'entre eux, reprennent les dispositions des articles 5 et 19 de la proposition de loi.

Article additionnel après l'article 2

Consultation de la commission départementale des carrières sur les demandes d'autorisation d'exploitation

Cet article additionnel modifie la rédaction de la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi de 1976. Dans sa rédaction actuelle, ces dispositions prévoient que les autorisations demandées par les exploitants d'installations classées sont accordées par le Préfet après enquête publique, avis des conseils municipaux, du conseil départemental d'hygiène et, pour les ateliers hors-sol, de la commission départementale des structures agricoles.

La nouvelle rédaction proposée par votre Commission précise qu'en ce qui concerne les carrières, la demande d'autorisation sera soumise à l'avis de la commission départementale des carrières.

Votre commission n'a pas souhaité, à cet égard, reprendre le dispositif adopté par l'Assemblée nationale qui aboutissait à supprimer la consultation du conseil départemental d'hygiène et à prévoir, pour chaque catégorie d'installation classée, la consultation d'une commission ad hoc dont la composition aurait été fixée par décret.

Il lui a paru, en effet :

- que la consultation des conseils départementaux d'hygiène devait être maintenue car ceux-ci ont une vocation générale dans le domaine de l'environnement et de la protection sanitaire qui doit être préservée ;

- que la consultation de la commission départementale des carrières, chargée de veiller au respect du schéma départemental des carrières, avait un objet différent de celle du conseil départemental d'hygiène ;

- que la faculté de créer, pour chaque catégorie d'installations classées, une commission spécifique présentait un risque d'alourdissement des procédures et de dispersion ;

- qu'enfin, il n'était pas souhaitable de supprimer la référence à la consultation de la commission départementale des structures agricoles en ce qui concerne les ateliers hors-sol.

Elle vous demande donc d'adopter cet article additionnel et vous proposera ultérieurement de supprimer en conséquence l'article 3 bis (nouveau).

Article additionnel après l'article 2

Modification de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976

Par cet article additionnel, votre commission vous propose de compléter les dispositions de l'article 7 de la loi « installations classées » qui prévoit que le ministre chargé des installations classées dispose du pouvoir, après consultation des autres ministres, du

Conseil supérieur des installations classées et des professions concernées, de rendre opposables à l'ensemble des installations appartenant à une même catégorie, des prescriptions techniques.

Dans un arrêt récent (1), le Conseil d'Etat a donné une interprétation très restrictive des termes de «prescriptions techniques» qui en exclut notamment toute mesure propre à favoriser l'insertion de l'installation dans l'environnement.

Considérant que ces limites sont peu compatibles avec l'objet de la législation sur les installations classées qui doit permettre d'appréhender l'ensemble des atteintes à la sécurité et à l'environnement, votre commission vous demande d'élargir les termes de l'article 7 en précisant que le ministre chargé des installations classées pourra édicter, dans les mêmes conditions, des règles générales qui porteront, notamment, sur la prévention et la réduction des risques d'accidents et de pollutions ainsi que sur les mesures favorisant une bonne insertion dans le paysage et la remise en état des lieux après arrêt de l'exploitation.

Elle vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous présente en ce sens.

Article additionnel après l'article 2

Servitudes d'utilité publique

Les articles 7-1 à 7-4 de la loi «installations classées» permettent d'instituer des servitudes d'utilité publique, concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire, aux abords de nouvelles installations classées présentant des risques importants pour la santé ou l'environnement.

La loi «déchets» du 13 juillet 1992 a prévu que ces servitudes pourraient aussi être instituées sur des terrains pollués par d'anciennes exploitations ainsi que sur les sites de stockage des déchets.

(1) Arrêt Union des Industries chimiques - 11 septembre 1992. En l'espèce, le Conseil d'Etat a estimé que l'article 7 n'autorisait pas le ministre à imposer des «consignes de sécurité destinées à prévenir les incendies et les accidents ou à en limiter les effets».

Votre commission vous propose, par l'article additionnel qu'elle vous présente, d'étendre cette faculté aux « terrains exposés à des risques importants du fait de l'exploitation d'une installation » ainsi qu'aux sites « d'anciennes carrières ».

Comme l'ont malheureusement prouvé de récents accidents intervenus en Région parisienne, les carrières, notamment souterraines, présentent des risques non négligeables après la fin de l'exploitation pour la sécurité des personnes et des biens.

Du fait de l'insuffisance de l'information concernant les anciennes installations et de l'état d'abandon dans laquelle elles se trouvent parfois, l'institution de servitudes, opposables aux demandes de permis de construire, serait de nature à réduire ces risques.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 2

Délai de recours

Ainsi qu'il a été dit précédemment, votre commission a souhaité replacer dans un ordre logique l'ensemble des modifications de la loi du 19 juillet 1976 figurant dans la proposition de loi.

Cet article additionnel a donc pour objet de reprendre des dispositions figurant à l'article 5 du texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

Ces dispositions instituent des délais de recours dérogatoires contre les décisions concernant les exploitations de carrières et complètent en ce sens l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976.

Celui-ci prévoit que les décisions concernant les installations classées peuvent être déférées à la juridiction administrative dans un délai qui varie selon la qualité du requérant :

- deux mois à compter du jour où les actes ont été notifiés, pour les demandeurs ou exploitants, soit l'application du droit commun ;

- quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale tend à réduire, pour les carrières, ce délai de recours de quatre ans à six mois à compter du début de l'exploitation.

Les arguments avancés en faveur de ce régime particulier sont nombreux.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que le délai de recours applicable à ce jour en matière de carrières est le délai de droit commun, de deux mois.

Par ailleurs, le délai de quatre ans paraît peu acceptable dans le cas des carrières dont la localisation dépend uniquement de la consistance du sous-sol et dont la durée d'exploitation est limitée, contrairement à celles des installations industrielles, par la consommation du gîte.

En outre, selon les indications fournies à votre rapporteur, la quasi totalité des recours formés contre de telles décisions est exercée dans les deux ou trois mois suivant leur publication.

Enfin, il convient de souligner que l'expiration de ce délai de recours n'aura aucune conséquence sur le droit reconnu aux tiers d'attaquer en justice l'exploitant en cas de non-respect des prescriptions qui lui sont opposables.

Votre commission a donc accepté cette disposition exceptionnelle mais réaffirme son attachement au maintien du délai de quatre ans pour le droit commun des installations classées.

La rédaction qu'elle vous propose présente deux particularités par rapport à celle de l'article 5 de la proposition de loi :

- elle précise que le délai de 6 mois n'est applicable qu'aux décisions d'autorisation ;

- elle modifie la date à compter de laquelle le délai court ; compte tenu de l'imprécision des termes de "début d'exploitation" et des risques de fraude qui en découleraient, votre commission a fixé cette date à l'achèvement des formalités de publicité.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 2

Modification de l'article 16 de la loi du 19 juillet 1976

Dans le même souci de cohérence qui a inspiré ses précédents amendements, votre commission vous propose d'insérer, après l'article 2, des dispositions modifiant l'article 16 de la loi installations classées, qui figurent dans l'article 19 du texte de la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale.

L'article 16 dans sa rédaction en vigueur, est devenu obsolète puisqu'il précise les conditions de l'application progressive de la loi de 1976 aux installations existantes à la date de son entrée en vigueur.

La nouvelle rédaction, qui a été proposée par le Gouvernement, constitue une « remise à jour » d'un dispositif transitoire qui s'appliquera lorsque, dans l'avenir, de nouvelles activités seront assujetties au régime des installations classées.

Compte tenu de la concomitance de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions et du classement, dans la nomenclature des installations classées, des carrières, celles-ci ne seront pas soumises aux règles de l'article 16 mais feront l'objet de dispositions spécifiques, prévues à l'article 19, paragraphe III, de la proposition de loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel tel qu'elle vous l'a présenté.

Article 3

Généralisation du régime d'autorisation à toutes les exploitations de carrières ; commission départementale et schéma départemental des carrières

Cet article tend à insérer un titre nouveau IV bis « Dispositions applicables aux exploitations de carrières » dans la loi du 19 juillet 1976. Ce titre est composé de trois articles.

Le texte proposé pour l'article 16-1-A soumet les exploitations de carrières au régime d'autorisation administrative défini au titre II de la loi de 1976. Il reprend ainsi la teneur des dispositions de l'article 2 précédemment supprimé.

Deux dispositions particulières s'appliqueront toutefois aux carrières. La première concerne la durée de l'autorisation d'exploiter qui est limitée à quinze ans pour les carrières situées sur des terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L.311-1 ou L.312-1 du code forestier.

La seconde concerne le renouvellement des autorisations dont la procédure sera identique à celle de leur attribution.

Le texte proposé pour l'article 16-1 prévoit la création, dans chaque département, d'une commission départementale des carrières. Cette commission, présidée par le préfet du département, est composée :

- du président du Conseil général ;**
- de conseillers généraux ;**
- de maires du département ;**
- de représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières ;**
- de personnes qualifiées, notamment en matière d'agriculture et de protection de l'environnement.**

La commission sera chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'exploiter des carrières et émettra des avis motivés sur celles-ci après avoir entendu les maires des communes concernées.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit, en outre, que la commission départementale des carrières se substituera au Conseil départemental d'hygiène dans son rôle consultatif en matière de carrières.

Le texte proposé pour l'article 16-2 prévoit l'élaboration de schémas départementaux des carrières qui seront élaborés par les commissions départementales des carrières et approuvés, après avis du Conseil général, par le préfet.

Ces schémas constituent le cadre de la politique départementale des carrières. Ils définissent les conditions générales de leur implantation dans le département en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection de

l'environnement, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant l'utilisation économe des matières premières.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale précise, enfin, que les décisions d'autorisation d'exploiter sont compatibles avec ces schémas.

Votre commission vous présente, à l'article 3, cinq amendements.

● Le premier amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article 16-1-A. Votre commission a estimé, en effet, imprécis les termes de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et trop lourdes les conditions imposées au renouvellement des autorisations.

Le régime du code minier fixe actuellement à trente ans la durée maximale d'exploitation des carrières. Le code forestier, quant à lui, limite à cinq ans, la durée de l'autorisation de défrichement. La non concordance de ces deux délais est une gêne pour les carriers qui ne peuvent pas planifier le défrichement en fonction des besoins de l'exploitation. Elle a eu pour conséquence le développement de pratiques regrettables parmi lesquelles le fait pour l'exploitant de défricher, à la fin de la quatrième année, l'ensemble de la surface sur laquelle porte son autorisation d'exploiter, alors même que ce défrichement est inutile, dans le but d'obtenir une décision favorable de renouvellement du défrichement pour les cinq années suivantes.

Votre commission juge donc favorablement le rapprochement des délais des deux autorisations.

Elle vous demande toutefois de préciser que la limitation à quinze ans de l'autorisation d'exploiter ne s'applique qu'aux terrains qui font l'objet d'une autorisation de défrichement et non, systématiquement, à l'ensemble de la surface de la carrière.

Par ailleurs, les procédures de l'article 5 qui prévoient notamment une étude d'impact et une enquête publique, lui semblent exagérément lourdes s'agissant du renouvellement (sans extension ni changement de mode d'exploitation) d'une autorisation. Il convient à cet égard de souligner que les exploitants de carrières seraient, parmi les exploitants d'installations classées, les seuls à y être soumis.

Aussi, votre commission vous propose que le renouvellement des autorisations soit soumis à l'accord de la commission départementale des carrières et que, seule, l'absence d'accord, entraîne l'application des procédures de l'article 5.

● **Le deuxième amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article 16-1 relatif à la commission départementale des carrières. Outre des modifications résultant du maintien de la consultation du conseil départemental d'hygiène, cette rédaction tend à prévoir une composition quadripartite de la commission -les quatre "collèges" représentant respectivement les administrations publiques, les collectivités territoriales, les professionnels des carrières, les associations de protection de l'environnement et les professions agricoles- et, surtout, à préciser que les maires des communes sur le territoire desquelles est projetée une exploitation de carrières sont membres de droit de la commission lorsqu'elle examine la demande d'autorisation de cette exploitation.**

● **Le troisième amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article 16-2 relatif au schéma départemental des carrières. Les principales modifications apportées au texte adopté par l'Assemblée nationale concernent le contenu du schéma qui devra prendre aussi en compte les ressources en matériaux et les besoins des départements voisins et fixer les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.**

Votre commission a souhaité préciser, en outre, que le schéma serait rendu public après son adoption, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, la rédaction proposée rectifie une erreur rédactionnelle au troisième alinéa.

● **Le quatrième amendement complète le titre spécifique aux carrières, inséré par l'article 3 dans la loi de 1976, en lui adjoignant un article 16-3 qui reprend une partie des dispositions de l'article 3 ter de la proposition de loi.**

Votre commission a, en effet, estimé justifié qu'un exploitant qui n'aurait pas satisfait aux obligations de remise en état d'une ancienne carrière puisse se voir refuser, pour ce motif, une nouvelle autorisation.

Il convient, à cet égard, de souligner qu'une disposition similaire existe dans le régime du code minier applicable actuellement aux carrières.

● **Le cinquième amendement insère dans le même titre IV bis de la loi de 1976, nouvellement créé, les dispositions qui figurent à l'article 3 quater de la proposition de loi et qui exigent des exploitants de carrières la constitution de garanties financières (souscrites auprès de banques ou de compagnies d'assurance) propres à assurer la remise en état du site, après exploitation, ou les interventions éventuelles en cas d'atteintes à l'environnement.**

Des dispositions équivalentes ont été instituées pour les sites de stockages de déchets par la loi "déchets" du 13 juillet 1992. Votre commission s'en est inspirée afin d'améliorer sur certains points le dispositif qui sera applicable aux carrières.

La rédaction qu'elle vous propose précise, ainsi, que ces garanties financières devront couvrir la remise en état du site et les interventions en cas d'atteinte à l'environnement mais excluent les indemnités dues aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait de l'installation. Votre commission souhaite aussi que ces dispositions soient progressivement rendues applicables aux exploitations existantes, dans un délai de cinq ans, étant entendu que les garanties exigées seront modulées pour tenir compte de la durée restant à courir de l'autorisation d'exploiter.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 3 modifié par les cinq amendements qu'elle vous a présentés.

Article 3 bis (nouveau)

Commission départementale consultative

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement. Il propose une nouvelle rédaction de la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 dont l'objet est de lever l'ambiguïté de la répartition des rôles entre le conseil départemental d'hygiène et la commission départementale des carrières instituée par l'article 3 de la proposition de loi.

Le premier paragraphe de l'article 3 bis propose donc une nouvelle rédaction du début de l'article 5 de la loi de 1976, relatif à l'octroi des autorisations, qui remplace la consultation du conseil

départemental d'hygiène par celle d'*une commission départementale* non déterminée, qui pourra varier selon la nature des installations concernées et dont la composition, fixée par voie réglementaire, devra inclure des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de défense de l'environnement et des personnalités compétentes.

En matière de carrières, cette commission sera la commission départementale des carrières.

Le second paragraphe, par coordination, supprime dans la loi de 1976 toute référence au conseil départemental d'hygiène remplacée par la mention de *commission départementale consultative compétente*.

Votre commission vous demande de supprimer cet article par coordination et pour les raisons qu'elle a précédemment exposées en présentant un article additionnel après l'article 2.

Article 3 ter (nouveau)

Refus d'autorisation

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du groupe communiste.

Son objet est d'interdire l'octroi d'une autorisation d'exploiter une carrière à un exploitant qui n'aurait pas rempli l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- soit remis en état les lieux de son ancienne exploitation ;

- soit consigné entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser en application de l'article 23 de la loi de 1976.

Votre commission vous demande par coordination de supprimer cet article dont une partie du dispositif a fait l'objet d'un amendement présenté à l'article 3.

Article 3 quater (nouveau)

Constitution de garanties financières

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement. Il tend à obliger les exploitants de carrières à constituer des garanties financières propres à assurer les interventions éventuelles en cas d'atteintes à l'environnement et à permettre la remise en état du site après exploitation.

Votre commission vous demande, par coordination, de supprimer cet article dont les dispositions ont été insérées à l'article 3.

Article 4

Remise en état des lieux

Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement.

Il prévoyait que la remise en état des lieux était obligatoirement imposée aux exploitants de carrières dont la demande d'autorisation devait être assortie d'un projet de remise en état.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir ce dispositif compte tenu des mesures prévues par le projet de loi relatif à l'élimination des déchets qui était alors en discussion. Il convient, en effet, de souligner que le texte définitivement adopté de la loi «déchets» précise que les autorisations «d'installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol» doivent fixer les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation.

Le décret en Conseil d'Etat qui fixera les catégories d'installations concernées, devrait, selon le Gouvernement, viser en particulier les carrières.

Sous le bénéfice d'une confirmation en séance publique de cette intention, votre commission vous demande de maintenir la suppression de l'article 4.

Article 5

Délai de recours

Cet article institue des délais de recours dérogatoires contre les décisions concernant les exploitations de carrières et complète, en ce sens, l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976.

Votre commission a inséré ces dispositions dans un article additionnel après l'article 2. En conséquence, et par coordination, elle vous demande de supprimer cet article.

Article additionnel après l'article 5

Taxe sur les matériaux de carrières

Par cet article additionnel, créant une taxe sur la production de matériaux de carrières, votre commission souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur une demande formulée par les carriers et qui n'a, à ce jour, reçu aucune réponse favorable.

Les exploitants de carrières, et en particulier les producteurs de granulats, ont demandé le rétablissement d'une taxe parafiscale sur les granulats (supprimée de facto en 1985) qui permettrait le financement d'actions de recherche et de valorisation des sites anciens de carrières. Votre commission est favorable à cette requête et souhaite que le Gouvernement prenne un engagement en ce sens lors de la discussion de la présente proposition de loi.

Elle vous demande donc d'adopter l'article additionnel qu'elle vous présente.

Article 6

Refus d'autorisation d'exploiter une carrière en cas de condamnation antérieure

Cet article, qui insérait un nouvel article 25 bis dans la loi du 19 juillet 1976, a été supprimé par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement.

Il prévoyait que tout exploitant de carrière ayant fait l'objet d'une peine correctionnelle, soit pour avoir exploité une carrière sans autorisation, soit pour avoir poursuivi une exploitation en infraction à une mise en demeure de respecter les prescriptions techniques, pouvait, pendant une durée de cinq ans, se voir refuser toute nouvelle autorisation.

Le Gouvernement a opposé à cette disposition qu'il n'était pas possible de laisser à l'appréciation totale de l'autorité administrative l'opportunité d'ajouter une sanction complémentaire à la condamnation pénale et que les critères d'application de cette sanction n'étaient pas suffisamment précis.

Votre commission vous demande de confirmer cette suppression.

Article 7

Suppression de la faculté de refuser des autorisations au motif de manquement antérieur aux obligations légales

Dans sa rédaction issue des travaux de la commission des lois de l'Assemblée nationale, cet article avait pour objectif de compléter l'article 86 bis du code minier qui précise les cas dans lesquels une nouvelle autorisation d'exploiter peut être refusée à un exploitant, condamné à une peine correctionnelle. Les cas visés par l'article 86 bis visent les manquements aux obligations de remise en état des lieux et les atteintes à la sécurité et à la salubrité.

La modification proposée par la commission des lois de l'Assemblée nationale avait pour objet d'ajouter à cette liste le cas du manquement aux obligations résultant de l'article 107 du code minier tel qu'elle le rédigeait ultérieurement.

L'article 7, tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale a un objet tout à fait contraire, puisqu'il supprime la faculté de refuser une nouvelle autorisation lorsqu'il s'agit de carrières (paragraphe I).

Par coordination, le paragraphe II supprime une disposition qui permettait au préfet de surseoir à statuer pendant deux ans sur toute demande d'autorisation d'exploitation de carrière lorsqu'il n'avait pas été satisfait aux obligations de remise en état.

Votre commission, qui a repris sous une forme modifiée le dispositif permettant de refuser une nouvelle autorisation en cas de non-remise en état d'un site précédent, vous demande de confirmer cette suppression.

Elle vous demande donc d'adopter sans modification le présent article.

Article 8

Abrogation

Cet article abroge l'article 106 du code minier, relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation de carrières, devenu sans objet du fait de l'application aux carrières de la loi du 19 juillet 1976.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Contrôle de l'exploitation des carrières

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 107 du code minier.

Celui-ci, dans sa rédaction en vigueur, soumet l'exploitation des carrières à la surveillance de l'administration des mines et leur applique les mêmes règles de contrôle.

L'assujettissement des carrières à la législation des installations classées, objet de la proposition de loi, entraînera leur contrôle par l'inspection des installations classées.

Toutefois, certaines dispositions du code minier, spécifiques à l'activité d'extraction de minerais et relatives notamment à la sécurité et à l'hygiène doivent continuer à s'appliquer sous le contrôle du service des mines.

Tel est l'objet du présent article qui précise que restent applicables aux carrières trois dispositions du code minier :

- le dernier alinéa de l'article 83, qui dispose que les communes et les départements ont un droit de préemption en cas de vente des carrières laissées à l'abandon qui ont été exploitées sur leur territoire ;

- l'article 87 qui donne aux maires, et autres officiers de police, conjointement avec l'ingénieur des mines, le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires, y compris de réquisition, en cas d'accident ;

- et l'article 90 qui, en cas d'accident, ordonne aux exploitant des mines voisines de fournir tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer.

Le texte proposé pour l'article 107 reprend, en outre, en les limitant aux seules atteintes à la conservation des carrières ou à la sécurité et l'hygiène du personnel, les dispositions de trois autres articles du code minier :

- l'article 84, relatif à l'exécution d'office par le préfet de travaux de recherches ou d'exploitation qui présentent des risques importants (deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 107) ;

- l'article 86, autorisant le préfet à recourir à la force publique lorsque l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office le nécessite (troisième alinéa du texte proposé pour l'article 107);

- et l'article 85 qui renvoie à des décrets les mesures de tout ordre destinées à sauvegarder ou à améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel (quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 107).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Délimitation des zones dans lesquelles les carrières sont interdites

L'article 108 du code minier prévoit deux régimes d'interdiction d'exploitation de carrières souterraines fondés sur des critères géographiques.

La première interdiction, qui est absolue, vise la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, à l'exception dans ce dernier département, des gisements de gypse situés dans les communes de Gagny, Livry-Gargan, Vaujours, Coubron, Clichy-sous-Bois, Montfermeil et Neuilly-Plaisance.

La seconde interdiction est facultative. Des décrets en Conseil d'Etat, pris après enquête publique et avis du conseil général des mines, peuvent, en effet, délimiter des zones où l'exploitation de carrières souterraines est interdite.

L'article 10 de la proposition de loi a pour objet de supprimer cette faculté, considérant que la délimitation des zones où l'exploitation de carrières souterraines est interdite pourra désormais être réalisée par les schémas départementaux prévus à l'article 3.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Permis d'exploitation de carrières

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 109 du code minier relatif à l'attribution d'autorisations de recherches et de permis d'exploitation nonobstant l'opposition des propriétaires du sol.

Les modifications apportées au texte en vigueur sont les suivantes :

- la délimitation des zones où pourra être accordé une autorisation de recherches ou un permis fera l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées, en plus d'une enquête publique de deux mois ;

- les permis d'exploitation de carrières deviennent des permis d'occupation temporaire et n'emportent plus le droit d'exploiter, mais seulement la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter délivrée au titre de la législation sur les installations classées, et pour une aire déterminée ;

- la référence à l'article 106 est supprimée, celui-ci ayant été abrogé par l'article 8 de la proposition de loi ;

- enfin, un dernier alinéa renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités de délivrance, mais aussi de retrait des autorisations et des permis.

Votre commission vous propose à cet article, deux amendements :

● le premier a pour objet de limiter les motifs du recours à l'article 109 aux seuls besoins de l'économie nationale ou régionale en supprimant la mention de « toute autre cause » dont le caractère arbitraire est particulièrement inopportun s'agissant de dispositions restreignant le droit de propriété ;

● le second tend à soumettre la délimitation des zones où s'appliquera l'article 109 à l'avis de la ou des commissions départementales des carrières concernées. Cette consultation permettra une meilleure information des élus locaux sur les projets à long terme d'exploitation de carrières. Elle apparaît d'autant plus justifiée que le permis d'exploitation est remplacé par une double

procédure de permis d'occupation et d'autorisation d'exploiter et qu'à l'occasion de la demande de cette dernière, la commission départementale sera amenée à être consultée.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 11 ainsi modifié.

Elle vous présente, après l'article 11, un article additionnel, qui tend à remplacer, par coordination, les termes de permis d'exploitation par ceux de permis d'occupation à l'article 110 du code minier.

Article 12

Coordination

Cet article propose une modification de l'article 111 du code minier, relatif à l'exploitation de substances par les propriétaires du sol dans les zones d'autorisation et de permis visées à l'article 109, afin de substituer à la référence à l'article 105 (abrogé par l'article 8) la référence à la loi du 19 juillet 1976.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 13

Coordination

Cet article modifie l'article 112 du code minier, relatif aux attributions d'autorisation de recherches ou de permis, afin de remplacer la référence à l'article 106 du code minier par la référence aux articles 3 et 5 de la loi du 19 juillet 1976.

Sous réserve d'un amendement de coordination, visant à remplacer les termes de permis d'exploitation par ceux de permis d'occupation temporaire, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 14

Coordination

Cet article modifie l'article 113 du code minier relatif au droit pour les propriétaires du sol de déposer une demande d'autorisation d'exploiter, afin de procéder aux changements de référence rendus nécessaires par l'abrogation de l'article 106 et l'application aux carrières des dispositions des articles 3 et 5 de la loi du 19 juillet 1976.

Votre commission vous propose par amendement de compléter cette coordination en remplaçant les termes de permis d'exploitation de carrières par ceux de permis d'occupation temporaire retenus par l'article 11 et d'adopter l'article 14 ainsi modifié.

Elle vous propose, pour les mêmes raisons de cohérence, trois articles additionnels après l'article 14 qui modifient en ce sens les articles 114, 115 et 116 du code minier.

Article 15

Coordination

Cet article modifie l'article 119-1 du code minier relatif au retrait des titres de recherche et d'exploitation, afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 106 du même code.

Votre commission vous demande de l'adopter sous réserve d'un amendement de coordination.

Elle vous propose, pour les mêmes raisons de cohérence, deux articles additionnels après l'article 15 qui modifient en ce sens les articles 119-5 et 119-9 du code minier.

Article 16

Régime des haldes, terrils de mines et déchets d'exploitation de carrières

Cet article modifie la rédaction de l'article 130 du code minier relatif à l'exploitation des haldes et terrils et des déchets des exploitations de carrières.

Le premier alinéa du texte proposé soumet l'exploitation des haldes et terrils de mines, ainsi que des déchets d'exploitation de carrières à la législation sur les installations classées en ce qu'elle est applicable aux carrières, alors que ces exploitations sont soumises, selon le droit en vigueur, aux dispositions du code minier.

Le second alinéa soumet aux mêmes règles les affouillements du sol, au-delà d'une superficie qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, lorsque les matériaux extraits sont commercialisés ou utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits.

Votre commission est très favorable à cette disposition qui lui semble de nature à éviter les exploitations irrégulières, entreprises sous prétexte de travaux de génie civil, et à faire obstacle au mitage des sols.

Elle vous propose par amendement d'élargir son application aux opérations de dragage des cours d'eau et de préciser que les seuils pourront être fixés relativement à la surface des exploitations ou à la quantité de matériaux extraits.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 17

Coordination

Cet article supprimait, dans l'article 141 du code minier relatif aux sanctions pénales, la référence à l'article 108 du même code.

L'article 108, qui interdit dans certaines zones l'exploitation de carrières souterraines, ayant été seulement modifié mais non abrogé, cette suppression ne se justifiait pas et l'Assemblée nationale a donc supprimé l'article 17.

Votre commission vous demande de confirmer cette suppression.

Article 18

Coordination

Cet article modifie l'article 142 du code minier, relatif aux sanctions pénales, afin de supprimer par coordination la référence à l'article 106 précédemment abrogé.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article 18 bis (nouveau)

Modification de l'article L.123-5 du code de l'urbanisme

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement. Il tend à modifier les termes de l'article L.123-5 du code de l'urbanisme, relatif aux plans d'occupation des sols, afin de tenir compte des modifications apportées au régime des carrières.

Le troisième alinéa de l'article L.123-5 du code de l'urbanisme prévoit que le plan d'occupation des sols rendu public est *«opposable à toute personne physique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés»*.

La modification proposée par l'article 18 bis a un double objet : permettre au plan d'occupation des sols de déterminer les catégories d'installations classées auxquelles il sera opposable ; et limiter, pour les plans d'occupation des sols rendus publics avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, leur opposabilité aux nouvelles carrières aux seules dispositions de ces plans d'occupation des sols qui les visent expressément.

Il s'agit ainsi, comme l'expliquait le ministre de l'Environnement devant l'Assemblée nationale *«d'éviter que les prescriptions qui figurent dans les plans en vigueur en matière d'installations classées ne viennent s'ajouter à celles applicables aux carrières, à l'occasion de la modification de leur régime juridique»*.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 18 ter (nouveau)

Modification de l'article L.311-1 du code forestier

Cet article qui a été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement complète l'article L.311-1 du code forestier, relatif au défrichement des bois des particuliers.

L'article L.311-1 du code forestier prévoit que l'autorisation de défrichement est délivrée pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois.

L'article 18 ter a pour objet de compléter ce dispositif, afin de l'harmoniser avec la durée d'exploitation des carrières qui ont nécessité un défrichement, durée qui a été fixée à quinze ans par l'article 2 de la proposition de loi.

Dans cette hypothèse, l'autorisation de défrichement pourra être portée à quinze ans.

Votre commission vous propose à cet article un amendement qui tend à rendre obligatoire la pratique actuelle des plans de défrichement qu'elle juge indispensable et insuffisamment répandue.

Afin d'éviter, qu'après son autorisation, le défrichement soit réalisé sur l'ensemble de la surface visée sans tenir compte des besoins réels de l'exploitation, le dispositif qu'elle vous présente précise que toute autorisation devra être accompagnée d'un échéancier définissant les surfaces à défricher progressivement et les étapes de la remise en état du site.

Le non-respect de cet échéancier entraînera la suspension des deux autorisations : celle de défrichement et celle d'exploiter jusqu'à ce qu'il soit satisfait aux obligations prescrites.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 18 ter ainsi amendé.

Article 19

Dispositions transitoires

Cet article précise les conditions de l'application du nouveau régime juridique des carrières.

Le premier paragraphe renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des conditions d'application aux carrières des articles 3 et 5 de la loi du 19 juillet 1976.

Les paragraphes suivants résultent d'un amendement du gouvernement qui a modifié sensiblement le dispositif prévu par la commission des Lois de l'Assemblée nationale.

Celle-ci avait proposé que les autorisations d'exploiter accordées au titre de l'article 106 du code minier continuent à produire leurs effets et que les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu au premier paragraphe resteraient instruites conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale institue un système plus complexe et plus précis.

Le paragraphe II (nouveau) tend à une nouvelle rédaction de l'article 16 de la loi du 19 juillet 1976.

Cet article précisait les modalités d'entrée en vigueur progressive de ladite loi et se trouve, aujourd'hui, périmé.

La nouvelle rédaction qui en est proposée s'appliquera aux carrières et à toute autre installation qui serait ultérieurement soumise à la loi de 1976.

Elle autorise, dans son premier alinéa, les installations régulièrement mises en service, à poursuivre leur fonctionnement sans autorisation ou déclaration à la condition que l'exploitant se soit fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret de classement dans la nomenclature des installations classées.

Le second alinéa renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les renseignements que l'exploitant devra fournir ainsi que les mesures que le préfet pourra lui imposer.

Le paragraphe III (nouveau) insère un nouvel article 16-4 dans la loi du 19 juillet 1976 qui prévoit les modalités de l'application progressive de la législation *«installations classées»* aux carrières existantes.

Les carrières en exploitation, à la date du classement de la catégorie des carrières dans la nomenclature des installations classées, continueront à être soumises aux prescriptions fixées lors de leur autorisation ou déclaration. Toutefois, les prescriptions seront, à cette date, en ce qui concerne leurs sanctions et leurs conditions, assimilées aux prescriptions des installations autorisées de la loi de 1976.

Les demandes d'autorisation, de permis ou les déclarations, présentées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, seront instruites selon les règles du code minier, mais le fonctionnement des exploitations sera régi par la loi du 19 juillet 1976.

Enfin, pour assurer la sécurité juridique des exploitations existantes à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le délai de recours contre les décisions d'ouverture de ces exploitations est fixé à deux mois à compter de leur publication ou notification, conformément aux règles du code minier.

Votre commission vous présente à cet article deux amendements :

● l'un supprime le paragraphe II dont les dispositions ont été précédemment reprises dans un article additionnel après l'article 2 ;

● l'autre propose une nouvelle rédaction, allégée, du paragraphe III sans pour autant en modifier le contenu.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 20

Entrée en vigueur de la loi

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du gouvernement.

Il prévoit que les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret de classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, le décret devant être publié dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi.

Votre commission estime peu conforme à l'esprit de la Constitution que le législateur subordonne lui-même l'application de la loi à la publication de décrets d'application. Aussi, elle vous propose, pour tenir compte des délais nécessaires à l'élaboration du décret de classement, de prévoir plus simplement que les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après leur publication au Journal officiel.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Intitulé de la proposition de loi

Par souci de simplification et compte tenu de l'inexactitude de son intitulé actuel (qui ne mentionne ni la création de schémas départementaux de carrières ni les modifications du code minier), votre commission vous propose d'intituler la présente proposition de loi : Proposition de loi relative aux carrières.

*

* *

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous a présentés, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

—

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Proposition de loi tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et à créer la commission départementale des carrières</p>	<p>Proposition de loi tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières</p>	<p>Proposition de loi relative aux carrières</p>
	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.</p>	<p>I. — A l'article premier de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le mot "carrières" est supprimé.</p> <p>II. — Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>" Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1^{er} et 4 du code minier, à l'exception des carrières faisant l'objet d'un permis d'exploitation en application du troisième alinéa de l'article 109 dudit code "</p>	<p>I. — A l'article ...</p> <p>...le mot: "carrières" est supprimé.</p> <p>II. — Alinéa sans modification</p> <p>" Les dispositions...</p> <p>... minier. "</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<p>Art. 3. — Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1^{er}.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par les dispositions suivantes: "et les exploitations de carrières."</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 2.</p> <p><i>Suppression maintenue</i></p>
<p>L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.</p>			
<p>La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>			
<p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}.</p>			

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Propositions de la Commission

—

Article additionnel après l'article 2

La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

-L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1er et après avis des conseils municipaux intéressés ainsi que du conseil départemental d'hygiène. La commission départementale des structures agricoles, pour les ateliers hors sol, et la commission départementale des carrières, pour les exploitations de carrières, sont également consultées.-

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

—

Art. 7. - Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er ci-dessus, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des installations classées, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

—

Article additionnel après l'article 2

La première phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

—
Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

—
• Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er ci-dessus, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur des installations classées, les règles générales et prescriptions techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accidents ou de pollutions de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation. •

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

—

—

—

—

Art. 7 5. - Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er, les servitudes prévues aux articles 7-1 à 7-4 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockages de déchets. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage des déchets, elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone du stockage

Article additionnel après l'article 2

Dans la première phrase du premier alinea de l'article 7-5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les mots : -terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockages de déchets- sont remplacés par les mots : -terrains pollues par l'exploitation d'une installation ou exposes à des risques importants du fait de l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières-.

Article additionnel apres l'article 2

Après le troisieme alinea de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il est inseré un alinea ainsi redigé :

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art 16 - Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet, qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

- Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitations de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté d'autorisation -

Article additionnel après l'article 2

L'article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé.

- Art 16 - Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du représentant de l'État dans le département ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

- Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au représentant de l'État dans le département ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier de la loi sont précisés par décret en Conseil d'État.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Art. 3	Art. 3.	Art. 3.
	Il est inséré dans la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 précitée un titre VII bis comportant les dispositions suivantes :	Il est inséré, dans ti tre IV bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
	"Titre VII bis	"Titre IV bis	"Titre IV bis
	"DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS DE CARRIERES	"DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS DE CARRIERES	"DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS DE CARRIERES
		"Art. 16-1 A (nouveau) - Les carrières sont soumises à l'autorisation administrative qui fait l'objet des dispositions du titre II, sous réserve des dispositions du présent titre	"Art. - 16-1-A. - Les exploitations de carrières sont soumises à l'autorisation administrative prévue à l'article 3.
		"L'autorisation ne peut excéder quinze ans pour les carrières situées sur des terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article 5	"Cette autorisation ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier.
			"Son renouvellement est soumis à l'accord de la commission départementale des carrières visée à l'article 16-1. A défaut d'accord, il est procédé à l'instruction de la demande de renouvellement dans les formes prévues à l'article 5."

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>Art. 16-1. - Il est créé, dans chaque département, une commission départementale des carrières qui examine les demandes d'autorisation des exploitations de carrières prévues aux articles 3 et 5 et émet un avis motivé sur celles ci.</p>	<p>Art. 16-1 - Il est ...</p>	<p>Art 16-1. - Il est ...</p>
	<p>Présidée par le représentant de l'Etat dans le département, elle est composée en outre du président du conseil général, de maires du département, de représentants des services de l'Etat, de représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières et de personnes qualifiées, notamment en matière d'agriculture et de protection de l'environnement "</p>	<p>... celles-ci. Dans le cas des carrières, la seule commission départementale consultative est la commission départementale des carrières.</p>	<p>... des carrières. Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée à parts égales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de représentants des administrations publiques concernées ; - de représentants des collectivités territoriales ; - de représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières ; - et de représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles.
	<p>Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission entend les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrières est projetée</p>	<p>Présidée ...</p> <p>... général, de conseillers généraux, de maires ...</p>	<p>La commission départementale des carrières examine les demandes d'autorisations d'exploitation de carrières prévues aux articles 3 et 5 et émet un avis motivé sur celles ci.</p>
		<p>... l'environnement.</p>	<p>Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont, en outre, membres de droit de la commission, lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation .</p>
		<p>Lorsqu'elle ...</p>	
		<p>... projetée</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Art. 16-2 - Dans chaque département, un schéma départemental des carrières délimite les zones dans lesquelles l'exploitation de carrières peut être autorisée. Le schéma est élaboré par la commission départementale des carrières en tenant compte des ressources et des besoins en matériaux de carrières du département et des départements voisins ainsi que des intérêts visés à l'article premier

Le schéma est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et par le conseil général. *Si l y a désaccord, le schéma est approuvé par décret en Conseil d'Etat.*

Les autorisations d'exploitation de carrières accordées en application des articles 3 et 5 doivent être compatibles avec ce schéma, lorsqu'il a été approuvé

"Art. 16 2. - Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace tout en favorisant une utilisation économe des matières premières

"Il est élaboré par la commission départementale des carrières et approuvé, après avis du conseil général, par le représentant de l'Etat dans le département

"Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi sont compatibles avec ce schéma."

"Art 16 2. - Le schéma...

... en compte les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de reamenagement des sites

•Le schéma départemental des carrières est élaboré...

... département. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret

"Les autorisations ...
... loi doivent être compatibles avec ce schéma."

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

-Art. 16-3.- Tout exploitant de carrière qui n'aura pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles 3 et 5 peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.-

-Art. 16-4.- La mise en activité d'une carrière, tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières propres à assurer les interventions éventuelles en cas d'atteintes à l'environnement et la remise en état du site après l'exploitation. Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait de l'installation.

-Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de constitution de ces garanties et les modalités de leur mise en oeuvre.

-Les exploitations de carrières existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de leur entrée en vigueur.-

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 5 - L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} et après avis des conseils municipaux intéressés ainsi que du conseil départemental d'hygiène et, pour les ateliers hors sol, de la commission départementale des structures agricoles. Elle est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.</p>		<p>Art. 3 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 3 bis</p>
		<p>I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
		<p>"L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le représentant de l'Etat dans le département, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article premier et après avis des conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, inclus, notamment, des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de défense de l'environnement et des personnalités compétentes."</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il devra être procédé à une consultation des conseils généraux et les formes de cette consultation.</p>		<p>II.- Dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les mots : "conseil départemental d'hygiène" sont remplacés par les mots : "commission départementale consultative compétente".</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Si un permis de construire a été demandé, il ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Art. 3 ter (nouveau)</p> <p>L'autorisation d'exploiter une carrière est refusée à un exploitant qui entend créer ou étendre de semblables installations lorsqu'il n'a pas remis les lieux de son ancienne exploitation en état pour préserver les intérêts visés à l'article premier de la présente loi ou consigné entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser dans les conditions fixées par l'article 23 de la présente loi.</p> <p>Art. 3 quater (nouveau)</p> <p>Dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il est inséré un article 16-3 ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Art. 3 ter</p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>Art. 3 quater</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 6. — Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.</p>	<p>—</p> <p>Art. 4.</p> <p>Il est inséré après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>"Art. 16-3. - Dans le cas des carrières, la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières propres à assurer les interventions éventuelles en cas d'atteintes à l'environnement, notamment lors de la remise en état de la carrière après exploitation.</p> <p>"Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de constitution de cette garantie et les modalités de sa mise en oeuvre."</p> <p>Art. 4.</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>—</p> <p>Art. 4.</p> <p><i>Suppression maintenue</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En vue de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er}, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la présente loi. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis du conseil départemental d'hygiène.</p>	<p>"Ces arrêtés peuvent prévoir, à la fin de l'exploitation, la remise en état, notamment à des fins agricoles, des sites et des lieux affectés par les travaux et installations autorisés. Cette remise en état est obligatoire dans le cas des carrières. La demande d'autorisation d'exploiter une carrière est assortie d'un projet de remise en état des sites exploités présenté par l'exploitant."</p>	<p>Art. 5. Sans modification</p>	<p>Art. 5. <i>Supprimé</i></p>
<p>Art. 14. - Les décisions prises en application des articles 3, 6, 11, 12, 16, 23, 24 et 26 de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :</p>	<p>Après le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.</p>	<p>—</p> <p>"Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux décisions concernant les exploitations de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter du début de l'exploitation."</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.</p>			

Texte en vigueur

—

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421 8 du code de l'urbanisme.

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Propositions de la Commission

—

*Article additionnel
après l'art. 5.*

- Il est institué au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, une taxe sur la production de matériaux de carrières dont le taux est fixé par décret.

- Le produit de la taxe visée à l'alinéa précédent est affecté :

-- au développement de techniques d'extraction assurant une meilleure protection de l'environnement ;

-- à la recherche de matériaux de substitution aux matériaux extraits ;

-- à la remise en état et au réaménagement de sites d'anciennes carrières, lorsque ces opérations sont devenues nécessaires du fait de la défaillance de l'exploitant.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 6. Il est ajouté après l'article 25 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 25 bis ainsi rédigé : "Tout exploitant de carrière qui aura fait l'objet d'une peine correctionnelle en application des articles 18 et 20 pourra, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, se voir refuser toute nouvelle autorisation."	Art. 6 <i>Supprimé</i>	Art. 6. <i>Suppression maintenue</i>
Code minier	Art. 7	Art. 7	Art. 7
Art. 86 bis. — Sans que puissent être invoquées les dispositions des articles 26 et 54 du présent code, et sans préjudice des dispositions de l'article 119-1, tout explorateur ou exploitant de mines ou de carrières qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles 83 à 87 pourra, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation.	I. — Au premier alinéa de l'article 86 bis du code minier, après les mots : "des articles 83 à 87" sont insérés les mots : "et 107".	I. — Au premier alinéa ... minier, les mots : "ou de carrières" sont supprimés.	Sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Il en est de même pour l'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation ou celles imposées en application de l'article 83 ci-dessus.</p> <p>Dans ce cas, les préfets peuvent en outre surseoir à statuer, pendant une période de deux ans, sur toute demande d'autorisation d'exploitation de carrières.</p>	<p>II. - Le troisième alinéa de ce même article est supprimé.</p>	<p>II. - Sans modification</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Art. 106. - Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, la mise en exploitation de toute carrière par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet, après consultation des services ministériels compétents et des collectivités locales. Il en est de même pour l'extension de l'exploitation à des terrains non visés dans l'autorisation initiale.</p> <p>Le défaut de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de quatre mois emporte autorisation de plein droit.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article 106 du code minier est abrogé.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'exploitation des carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut être autorisée qu'après une enquête publique : le délai de quatre mois visé au deuxième alinéa est, dans ce cas, prolongé de deux mois.</p>	<p>Art. 9. L'article 107 du code minier est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 9. Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 9. Sans modification</p>
<p>L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général. Le refus intervient par arrêté motivé. Le décret prévu au premier alinéa détermine les modalités d'application du présent alinéa.</p>	<p>"L'exploitation des carrières qui ont fait l'objet d'une autorisation en vertu des articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article 83, des articles 87 et 90, ainsi qu'aux dispositions suivantes :</p>	<p>"Art. 107. - L'exploitation... ... 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est soumise aux dispositions du dernier alinéa... ...suivantes :</p>	
<p>Dans les conditions fixées par le décret précité, l'arrêté préfectoral fixe les conditions de l'autorisation et notamment sa durée et la surface et, éventuellement, la profondeur auxquelles elle s'applique. Cette autorisation est renouvelable.</p>			
<p>Art. 107. - L'exploitation des carrières, à ciel ouvert ou souterraines, est soumise à la surveillance de l'administration dans les conditions prévues pour les mines par le chapitre II du titre IV du présent code, à l'exception de l'article 81.</p>			

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une carrière sont de nature à compromettre sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction de minerais, ou la sécurité et l'hygiène du personnel, il y est pourvu par le représentant de l'Etat dans le département, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

Sans préjudice de l'application du titre X du livre premier du présent code, le représentant de l'Etat dans le département, peut lors de l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office, prononcer en application des dispositions de l'alinéa précédent la nécessité de recourir à la force publique.

Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinés à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité, ou d'hygiène du personnel, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations, et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation des carrières."

"Si les travaux ..

.. l'exploitant.

"Sans préjudice. .

.. précédent, la ...
...force publique

"Des décrets ...

... destinées ...
... ce sécurité ou d'hygiène ...
... ces améliorations et à assurer ...
... carrières."

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Art 10	Art. 10	Art. 10.
<p>Art. 108 - "L'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception, dans le département de la Seine-Saint Denis, des gisements de gypse situés à l'intérieur du territoire des communes de Gagny, Livry Gargan, Vaujours, Coubron, Clichy-sous-Bois, Montfermeil et Neuilly Plaisance.</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article 108 du code minier est supprimé</p>	Sans modification	Sans modification
<p>Elle peut également être interdite dans des zones délimitées par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique et avis du conseil général des mines ; ces décrets fixent en tant que de besoin des dispositions transitoires.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art 109 - Lorsque la mise en valeur des gites d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le ministre chargé des mines peut accorder :</p> <p>1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71 6 du présent code ;</p>	<p>—</p> <p>Art. 11.</p> <p><i>1 -Le troisième alinéa de l'article 109 du code minier est ainsi rédigé :</i></p>	<p>—</p> <p>Art 11</p> <p>L'article 109 du code minier est ainsi rédigé :</p> <p>"Art 109 - Lorsque la mise en valeur des gites d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et après enquête publique de deux mois, définir les zones où sont accordées .</p> <p>"1° des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71 6 du présent code ,</p>	<p>—</p> <p>Art 11</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art 109. - Lorsque ...</p> <p>... substance, prendre ...</p> <p>... activités envisagées et après consultation de la ou des commissions départementales des carrières concernées et après enquête ...</p> <p>accordées :</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gites de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code. Ces permis d'exploitation tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article 106</p>	<p>2° "Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gites de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code."</p>	<p>"2° des permis d'occupation temporaire, conférant à leurs titulaires la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter, délivrée au titre de la législation des installations classées, au sein d'une aire déterminée, les gites ...</p> <p>.. code</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Il - Il est ajouté à ce même article un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>"Les modalités de délivrance et de retrait de ces autorisations et permis sont fixées par décret en Conseil d'Etat."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"L'exploitation des carrières faisant l'objet d'un permis d'exploitation en application du présent article est soumise à la surveillance de l'administration dans les conditions prévues pour les mines par le chapitre II du titre IV du présent code à l'exception de l'article 81".</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>
			<p>Article additionnel après l'art. 11.</p>
			<p>•Le début de l'article 110 du code minier est ainsi rédigé :</p>
			<p>•Les autorisations de recherche et les permis d'occupation temporaire prévus à l'article 109 sont accordés ... (le reste sans changement)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 111. — Dans les zones définies par les décrets prévus par l'article 109, l'exploitation, par les propriétaires du sol ou leurs ayants droit, de substances pour lesquelles ces zones ont été définies reste possible sous le régime de l'autorisation prévue par l'article 106 dans les conditions et limites fixées par les articles 112 et 113.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Dans l'article 111 du code minier, les mots : "l'article 106" sont remplacés par les mots : "les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976".</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Dans l'article ...</p> <p>1976 précitée".</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 112. — A l'intérieur des zones définies en application de l'article 109, il ne peut être accordé ni autorisation de recherches ni permis d'exploitation de carrières sur des terrains qui, à la date de la demande d'autorisation ou de la demande de permis, sont régulièrement exploités par le propriétaire ou ses ayants droit ou qui, s'ils ne sont pas exploités à la même date, ont fait l'objet d'une demande encore en cours d'instruction présentée en application de l'article 106 ou d'une autorisation d'exploiter datant de moins de deux ans.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Dans l'article 112 du code minier, les mots : "de l'article 106" sont remplacés par les mots : "des articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976".</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Dans l'article ...</p> <p>..1976 précitée".</p>	<p>Art. 13.</p> <p>L'article 112 du code minier est ainsi modifié :</p> <p><i>I. Les mots : « permis d'exploitation de carrières » sont remplacés par les mots : « permis d'occupation temporaire ».</i></p> <p><i>II. Les mots : « de l'article 106 » sont remplacés par les mots : « des articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 113. — Les propriétaires du sol ou leurs ayants droit peuvent, à tout moment, déposer une demande d'autorisation d'exploiter, dans les conditions prévues par l'article 106, les terrains couverts par une autorisation ministérielle de recherche. Cette autorisation d'exploiter ne peut leur être accordée qu'à compter de l'expiration de l'autorisation de recherches, et sous réserve que le titulaire de l'autorisation de recherches ne demande pas lui-même un permis d'exploitation.</p> <p>Sur les terrains couverts par une demande de permis d'exploitation de carrières n'émanant pas du titulaire de l'autorisation de recherches, les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent déposer une demande d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues à l'article 106.</p>	<p>—</p> <p>Art. 14.</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article 113 du code minier, les mots : "l'article 106" sont remplacés par les mots : "articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976".</p> <p>II. — Au dernier alinéa de ce même article, les mots : "à l'article 106" sont remplacés par les mots : "aux articles 3 et 5 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976".</p>	<p>—</p> <p>Art. 14.</p> <p>I. — Au premier ...</p> <p>... les mots : "les articles 3 et 5 ...</p> <p>... 1976 précitée".</p> <p>II. — Au dernier ...</p> <p>... 1976 précitée".</p>	<p>—</p> <p>Art. 14.</p> <p>L'article 113 du code minier est ainsi modifié :</p> <p>I. Au premier alinéa les mots : -l'article 106- sont remplacés par les mots : -les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée- et les mots : -permis d'exploitation- sont remplacés par les mots : -permis d'occupation temporaire-.</p> <p>II. Au second alinéa, les mots : -permis d'exploitation de carrières- sont remplacés par les mots : -permis d'occupation temporaire- et les mots : -à l'article 106- sont remplacés par les mots : -aux articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée-.</p> <p>Article additionnel après l'article 14</p> <p>Dans l'article 114 du code minier, les mots : -permis d'exploitation de carrières- sont remplacés par les mots : -permis d'occupation temporaire-.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			<p><i>Article additionnel après l'article 14</i></p>
			<p><i>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 115 du code minier, les mots : -permis d'exploitation de carrières- sont remplacés par les mots : -permis d'occupation temporaire-</i></p>
			<p><i>Article additionnel après l'article 14</i></p>
			<p><i>Dans l'article 116 du code minier, les mots : -permis d'exploitation de carrière- sont remplacés par les mots : -permis d'occupation temporaire-.</i></p>
	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
	<p>L'article 119-1 du code minier est modifié comme suit :</p>	<p>L'article... ...est ainsi modifié:</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. 119-1. — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines, d'un permis d'exploitation de mines ou d'une des autorisations ou permis prévus aux articles 98, 99, 106 et 109, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants, sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 106 :</i></p>	<p>I. — le premier alinéa est ainsi rédigé : "Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines, d'un permis d'exploitation de mines ou d'une des autorisations ou permis prévus aux articles 98, 99 et 109, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants :"</p>	<p>I. — le premier alinéarédigé : "Tout titulaire... ... mines ou d'un permis prévu à l'article 109, ou d'une des autorisations prévues aux articles 98 et 99, tout titulaire...</p>	<p>I. — Alinéa sans modification "Tout titulaire... ... aux articles 98, 99 et 109, tout titulaire ...</p>
		<p>... suivants :></p>	<p>... suivants :></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>a) Défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;</p>			
<p>b) Cession ou amodiation non conforme aux règles du code ;</p>			
<p>c) Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ; inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 ;</p>			
<p>d) Pour les permis ou les autorisations de recherches : inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;</p>			
<p>e) Pour les titres ou les autorisations d'exploitation : absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;</p>			
<p>f) Inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 ;</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>g) Inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif; non-respect du cahier des charges; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise;</p>	<p>II. — Dans le dernier alinéa, les mots : " , 99 et 106" sont remplacés par les mots : "et 99".</p>	<p>II. — Sans modification</p>	<p>II. — Sans modification</p>
<p>h) Pour les concessions de mines: inexploitation depuis plus de dix ans.</p>			
<p>La décision de retrait est prononcée par arrêté préfectoral en ce qui concerne les autorisations ou permis prévus aux articles 98, 99 et 106, par arrêté ministériel dans les autres cas, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			<p><i>Article additionnel après l'art. 15</i></p>
			<p><i>Dans l'article 119-5 du code minier, les mots : « permis d'exploitation de mines ou de carrières » sont remplacés par les mots : « permis d'exploitation de mines ou de permis d'occupation temporaire de carrières ».</i></p>
			<p><i>Article additionnel après l'art. 15</i></p>
			<p><i>Dans l'article 119-9 du code minier, les mots : « permis d'exploitation de carrières » sont remplacés par les mots : « permis d'occupation temporaire de carrières ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p><i>Art. 130.</i> - Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, l'exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières est soumise aux dispositions des articles 105, 106, 107, 109 et 109-1.</p>	<p align="center">Art. 16.</p> <p>L'article 130 du code minier est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, l'exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières est soumise aux dispositions des articles 105, 107, 109 et 109 1^{er}.</p>	<p align="center">Art. 16.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 130. - Sous réserve ...</p> <p align="right">... dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui concerne les carrières.</p>	<p align="center">Art. 16.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les exploitations en activité à la date de promulgation de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 pourront être poursuivies sous réserve de la présentation de la demande de l'autorisation prévue à l'article 106. Un décret en Conseil d'Etat fixera les délais dans lesquels cette demande devra être présentée et l'administration y répondre.</p>		<p>« Il en est de même pour les affouillements du sol portant sur une superficie au moins égale à une superficie fixée par décret en Conseil d'Etat, lorsque les matériaux extraits sont commercialisés ou utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits. »</p>	<p>« Il en est de même pour les opérations de dragage des cours d'eau et les affouillements du sol portant sur une superficie ou une quantité de matériaux au moins égales à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, ...</p> <p align="right">... extraits. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 141. — Sera punie d'une amende de 10 000 à 60.000 F et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
<p>— toute infraction aux dispositions des articles 8, 21, 62, 78, 81 (3^e alinéa), 90 et 108 du présent code ainsi qu'aux décrets ou arrêtés pris pour leur application ;</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 141 du code minier les mots : "90 et 108" sont remplacés par les mots : "et 90".</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>
<p>— toute opposition ou obstacle à l'application de l'article 132 ainsi que tout refus d'obtempérer aux réquisitions prévues par l'article 87 du présent code ;</p>			
<p>— toute infraction aux décrets et arrêtés pris en exécution des articles 83, 84, 85, 86 et 107 du présent code lorsque cette infraction intéresse la sécurité et la salubrité publique ou celle des personnes occupées dans les travaux de recherches et d'exploitation ;</p>			
<p>— toute infraction aux dispositions de ces mêmes décrets et arrêtés concernant la pénétration sur les carreaux clôturés des exploitations.</p>			
<p>En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans pourra en outre être prononcé.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Art. 142. — Sera punie d'une amende de 5 000 à 20.000 F toute infraction aux dispositions des articles 7 (dernier alinéa), 9, 12, 22 (premier alinéa), 69, 70, 106, 109 (2°), 131, 133 et 136 du présent code.</p> <p>En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas deux ans pourra en outre être prononcé.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 18.</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 142 du code minier, la référence : "106," est supprimée.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 18.</p> <p align="center">Sans modification</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 18.</p> <p align="center">Sans modification</p>
		<p align="center">Art. 18 bis (nouveau)</p>	<p align="center">Art. 18 bis</p>
		<p>Au troisième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, les mots : "établissements classés" sont remplacés par les mots : "installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Lorsqu'un plan a été rendu public avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément".</p>	<p align="center">Sans modification</p>
		<p align="center">Art. 18 ter (nouveau)</p>	<p align="center">Art. 18 ter</p>
		<p>Après le troisième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

—

—

—

—

"La durée de l'autorisation peut être portée à quinze ans lorsque le défrichement a pour objet le défrichement de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

«La durée...

... objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échéancier définissant les surfaces à défricher progressivement et les étapes de remise en état du site et de son réaménagement. L'autorisation de défrichement et l'autorisation d'exploiter accordée au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée sont suspendues d'office en cas de non-respect de cet échéancier.»

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions particulières d'application aux exploitations des carrières des dispositions des articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Art. 19.

I. - Un décret...

... 1976 précitée.

II (nouveau). - L'article 16 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

Art. 19.

I. - Non modifié

II. - Supprimé

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

—
Les autorisations d'exploitations accordées au titre de l'article 106 du code minier continuent à produire leurs effets.

—
***Art. 16 4. - 1. - Les carrières en situation régulière relativement aux dispositions des articles 106, 109 et 109 1 du code minier peuvent continuer à être exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret d'inscription des carrières à la nomenclature prévue à l'article 2 de la présente loi. Ces prescriptions deviennent, selon la classe dans laquelle est rangée chaque installation concernée, des prescriptions telles que définies aux articles 6, 10 et 11 de la présente loi. Ces prescriptions sont, à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, soumises aux conditions et sanctions de la présente loi et de ses textes d'application.**

—
Les prescriptions visées à l'alinéa précédent sont, à cette date, soumises aux conditions et sanctions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée et de ses textes d'application et régies par les dispositions de l'article 6 de ladite loi.

***Les carrières en situation régulière relativement aux dispositions des articles 106, 109 et 109 1 du code minier à la date d'entrée en vigueur du présent article ne sont pas soumises aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 16.**

Alinea supprimé

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu au présent article, restent instruites conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p>	<p>"II. - Les demandes d'autorisation ou les déclarations présentées antérieurement à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions sont instruites selon les dispositions applicables au titre du code minier. Les prescriptions imposées au terme de ces procédures relèvent du même régime que celles qui font l'objet des mesures prévues au I</p>	<p>Les demandes d'autorisation et de permis ou les déclarations présentées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites...</p>
		<p>"III - Les décisions relatives à l'ouverture et à l'exploitation de carrières intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article ne peuvent être déférées à la juridiction administrative que dans le délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur publication dans les conditions définies au titre des dispositions du code minier "</p>	<p>... procédures sont régies par les dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.</p>
		<p>Art 20 (nouveau)</p>	<p>Les décisions ..</p>
		<p>Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret pris en application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, rangeant les carrières dans la nomenclature prévue à cet article. Ce décret sera publié dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi</p>	<p>.. en vigueur de la présente loi, ne peuvent ...</p>
			<p>... code minier</p>
			<p>Art 20</p>
			<p>Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur six mois après sa publication au Journal Officiel.</p>